



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'implantation d'un parc de 6 éoliennes
à Saint-Laurs et La Chapelle Thireuil (79)**

n°MRAe 2018APNA209

dossier P-2018-n°7285

Localisation du projet :

Communes de Saint-Laurs et La Chapelle Thireuil (79)

Energie Deux-Sèvres

Maître(s) d'ouvrage(s) :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfecture des Deux-Sèvres

En date du :

16 octobre 2018

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

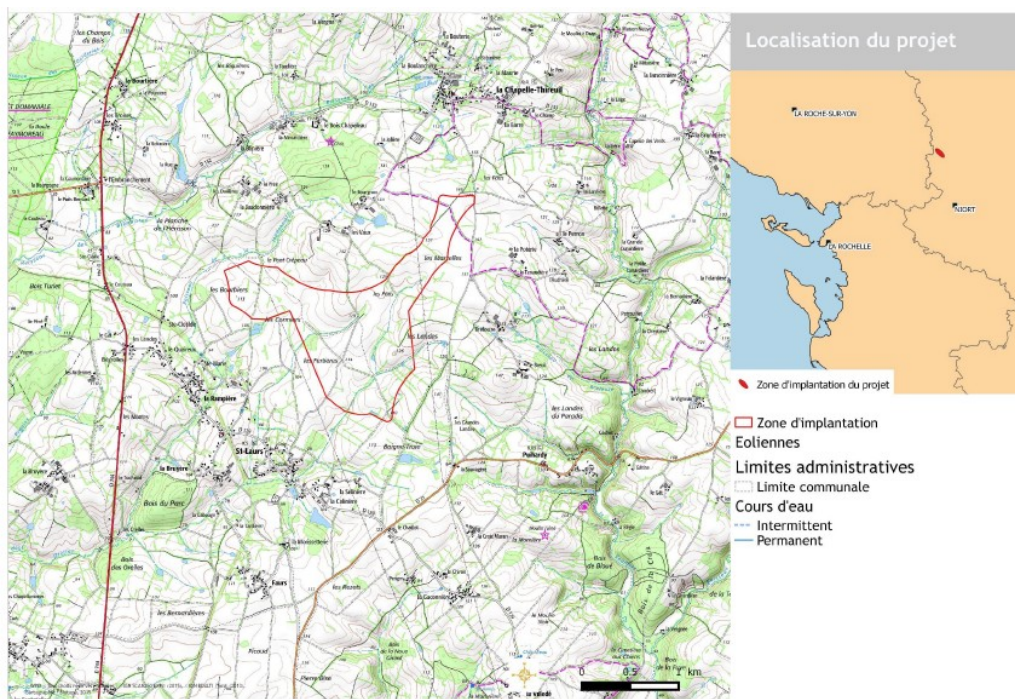
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 décembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le projet de parc éolien objet du présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe), s'implante sur les communes de Saint-Laurs et de La Chapelle Thireuil. Situées à environ 20 km au nord-ouest de Niort dans le département des Deux-Sèvres, ces communes sont limitrophes du département de la Vendée.



Source : Étude d'impact p.28

Le projet consiste en l'implantation de 6 éoliennes d'une hauteur maximum de 180,3 mètres en bout de pales correspondant à une puissance unitaire de 4,2 MW et de deux postes de livraison. Le modèle d'éolienne n'est à ce jour pas encore arrêté parmi 3 modèles possibles¹. Pour chaque composante du projet c'est le modèle maximisant les impacts qui a été utilisé.



Source : Étude d'impact p.157

1 Aérogénérateurs possibles : Enercon E141, Nordex N131 ou Vestas V136.

Deux postes de raccordement au réseau public sont envisagés, celui de Benet (20 kV) situé à 20 km du site et celui de Faymoreau (90 kV) localisé à 5 km du site.

La production annuelle attendue est de 74 Gwh, correspondant, selon le dossier, à la consommation annuelle d'environ 23 500 ménages, hors chauffage et eau chaude.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe dans le cadre de ce projet :

- le milieu naturel et la préservation de la biodiversité,
- le milieu humain : insertion paysagère, nuisances potentielles, cadre de vie.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact réalisée en décembre 2017 a été complétée en octobre 2018. Elle intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'environnement. Le dossier fourni comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible, ainsi qu'un volet technique et une évaluation d'incidences Natura 2000. Un document de réponse au relevé d'insuffisances formulé le 12 février 2018 par le service instructeur est également joint au dossier.

Différents périmètres d'étude ont été adoptés autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP – 199 ha, correspondant à l'emprise totale du projet) pour l'analyse des différents paramètres de l'environnement susceptibles d'être affectés par le projet (cf. page 41 à 46 de l'étude d'impact). **Tout en soulignant l'intérêt de cette méthode et le souci de sa bonne présentation au public, la MRAe indique que le tableau de la page 43 (aires d'études du milieu naturel) présente des erreurs (même définition des aires rapprochées et intermédiaires) perturbant la bonne compréhension de la démarche.**

II.1. Milieu physique et biodiversité

Dans la zone d'implantation envisagée (ZIP), l'altitude est peu marquée, allant de 110 mètres au lieu-dit les Bourbiers à 146 mètres au nord des Marzelles. Elle est située en partie sur le sous-bassin du ruisseau de la Jaudonnière à l'ouest et du ruisseau de Brelouze à l'est et traversée par un cours d'eau temporaire alimentant l'Autize.

L'aire d'étude rapprochée (5 km autour de la ZIP) intersecte le site Natura 200 *Vallée de l'Autize* désigné en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats faune flore ».

Cinq sites du réseau Natura 2000 sont également présents dans l'aire d'étude intermédiaire (10 km autour de la ZIP) :

- Les ZSC et Zone de protection spéciale (ZPS- désignation au titre de la Directive « Oiseaux ») du *Marais Poitevin*, au sud-ouest ;
- La ZSC du *Bassin du Thouet amont*, au nord-est. Ce site accueille en particulier l'Écrevisse à pattes blanches, l'Agrion de mercure et la Rosalie des Alpes ;
- La ZSC de la *Forêt de Mervent Vouvant* et ses abords, désignée en particulier pour ses habitats naturels (landes sèches) et la présence de la Loutre ;
- La ZPS de la *Plaine de Niort Nord-Ouest*, où niche l'Outarde canepetière.

De plus, le site de la « Cavitité de la dent » localisé à 8 km au sud de la ZIP, sur la commune d'Ardin, présente un intérêt pour les Chauves-Souris reconnu par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB).

II.1.1. Zones humides :

Une délimitation des zones humides a été réalisée selon les critères « habitat naturels » et « pédologique ». Dix hectares de zones humides ont été identifiés et les enjeux au sein de l'aire d'étude immédiate (150 mètres autour de la ZIP) sont à juste titre considérés comme forts. Ils sont cependant localisés (complexe de prairies humides au sud de l'aire d'étude immédiate). Les impacts résiduels se répartissent en quatre secteurs représentant une surface totale d'environ 1 000 m². Le pétitionnaire s'engage à compenser cette destruction selon des modalités qui restent à préciser. **La MRAe estime qu'à ce stade du projet les mesures ou du moins les hypothèses et principes de compensation devraient être présentés au public.**

II.1.2.Flore :

Les relevés de terrain ont été réalisés sur trois journées d'investigation échelonnées de mai à août 2015.²

Vingt et un types de formations végétales ont été recensés sur l'aire d'étude immédiate (150 mètres autour de la ZIP). L'occupation du sol est très largement dominée par les habitats à caractère anthropique, en particulier cultures et prairies semées (plus de 86 % de la surface). S'y ajoutent les prairies pâturées mésophiles, qui couvrent plus de 8 % de la surface, ainsi que, plus ponctuellement, des prairies humides oligotrophes à eutrophes.

Deux formations végétales sont identifiées comme d'intérêt fort au sein de l'aire d'étude immédiate (cf. page 99):

- Le Gazon amphibie vivace
- La Prairie humide oligotrophe

La MRAE relève une incohérence de ces conclusions avec la carte présentée en p.103 (Intérêt des végétations sur l'aire d'étude immédiate) où les zones de Gazon amphibie ne sont reportées qu'en intérêt faible.

II.1.3.Faune :

Avifaune nicheuse :

Sur les 54 espèces d'oiseaux observées sur le site en période de reproduction, douze présentent un statut de rareté ou de conservation remarquable : l'Alouette lulu, la Bergeronnette des ruisseaux, le Bruant jaune, le Bruant proyer, le Busard Saint-Martin, la Chevêche d'Athéna, le Faucon hobereau, la Fauvette grisette, la Linotte mélodieuse, l'Oedicnème criard, la Perdrix grise et la Pie-grièche écorcheur.

Le site d'étude accueille des populations importantes de Fauvette grisette, de Bruant jaune, de Pie-grièche écorcheur, et, dans une moindre mesure, d'Alouette lulu.

Chiroptères :

Pour l'étude de ce groupe, six points d'écoutes et sept stations automatisées ont été mis en place sur sept sessions (1 par mois -sauf sur le mois d'août- entre les mois d'avril et octobre 2015). Cette analyse a été complétée par une écoute en continu pendant 126 nuits sur un mât de mesure à 10 mètres de hauteur, entre le 11 août et le 17 décembre 2017.

Au cours de la période d'observation des taux d'activité ponctuellement très forts ont été relevés pour la quasi-totalité des espèces ou groupes d'espèces inventoriées : la Barbastelle d'Europe, le Grand Rhinolophe, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, le groupe de pipistrelles, le groupe des sérotines/noctules. On note par ailleurs que quatre espèces assez rares (Noctule de Leisler, Murin de Bechstein, Murin d'Alcathoé et Oreillard gris) et deux espèces très rares (Pipistrelle de Nathusius et Pipistrelle pygmée) ont été contactées sur l'aire d'étude immédiate.

L'aire d'étude immédiate est utilisée comme aire d'alimentation (bocage et zones humides), de déplacement (corridors de déplacement : haies, lisières de boisement, etc.) et de gîte (arbres creux pour les espèces arboricoles ou bâtis pour les espèces anthropophiles).

Autres mammifères :

Aucune espèce d'intérêt ou protégée n'a été observée durant les expertises de 2015. Au regard des milieux en présence, certaines espèces protégées sont toutefois considérées comme probablement présentes : le Hérisson d'Europe, l'Écureuil roux et le Campagnol amphibie. À l'exception des haies, l'intérêt de l'aire d'étude immédiate est néanmoins considérée comme globalement très faible à faible pour ce groupe faunistique.

Entomofaune :

Au total 10 passages entre avril et septembre 2015 ont été consacrés aux insectes.

Les espèces d'odonates (libellules-19 espèces) et de papillons (12 espèces de papillons de jour) inventoriées au sein de la zone d'étude immédiate ne sont pas protégées au niveau national : les espèces observées sont principalement des espèces communes.

Une espèce d'insecte saproxylophage protégée est présente au sein de l'aire d'étude immédiate : des loges de Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ont été observées sur quatre vieux chênes présents au sein de la zone d'étude immédiate.

De plus, au regard des caractéristiques du site d'étude (présence de très nombreux arbres têtards situés dans les haies ou isolés), le Grand Capricorne ainsi que le Lucane cerf-volant et la Rosalie des Alpes sont considérés comme présents ou probablement présents au sein de l'aire d'étude immédiate.

² Pour en savoir plus sur les espèces et habitats naturels cités, on peut se rapporter au site du Museum d'histoire naturelle : <https://inpn.mnhn.fr>

Amphibiens :

L'inventaire des amphibiens s'est déroulé en 2 passages, 1 de jour et 1 de nuit en mars 2015.

Six espèces et un groupe d'espèces ont été observés lors des prospections de 2015 (Grenouille agile, Crapaud commun, Triton palmé, Rainette verte, Salamandre tachetée, Grenouille rieuse et groupe des grenouilles vertes). La présence de deux espèces supplémentaires (Triton marbré et Triton crêté) est probable. Au regard des espèces ainsi que des milieux en présence l'aire d'étude immédiate présente un intérêt globalement faible (zone de cultures et prairies semées) à localement fort (principalement dans la partie sud de l'aire d'étude immédiate notamment au niveau des éoliennes E5 et E6).

Herpétofaune :

Le relevé des plaques reptiles s'est déroulé de manière régulière (10 relevés) entre avril et septembre 2015. Cinq espèces de reptiles ont fait l'objet d'observation durant les expertises de terrain (la Couleuvre d'Esculape, la Couleuvre verte et jaune et la Couleuvre à collier, le Lézard des murailles et le Lézard vert).

Mesures d'évitement-réduction d'impact :

En phase de chantier :

Concernant l'avifaune, afin de limiter le dérangement et les risques de destruction d'individus, une adaptation du planning des travaux est proposée (cf p.209), notamment l'évitement de la période allant de mars à juillet pour ce qui est des travaux de coupe ou d'élagage ainsi que pour les travaux de terrassement qui seront soumis à accord préalable d'un écologue.

Les arbres d'intérêt, que ce soit pour la présence de loges d'émergence du Grand Capricorne (enjeu très fort) ou potentiellement favorables aux insectes xylophages ou présentant des capacités de gîtes à chiroptères (enjeu fort), ont été identifiés (cf carte p.204 et p.212). Le porteur de projet s'engage à ne pas abattre ces arbres. Un écologue missionné veillera au respect de cet engagement. L'objectif sera par ailleurs d'évaluer les arbres nécessitant une mise en défens au regard de leur proximité avec les zones de travaux.

Concernant les amphibiens, le pétitionnaire s'engage à ce que tous les points d'eau favorables à la reproduction des amphibiens soient préservés de tout aménagement. ***La MRAe fait observer à cet égard que la période d'inventaire et les mesures d'évitement d'impact proposées ne visent que la période de reproduction et que d'autres phases du cycle biologique auraient dû faire l'objet d'investigations, au moins ponctuelles (il est noté le raisonnement présenté visant à démontrer la faiblesse d'intérêt de la majorité des habitats terrestres du site d'étude).***

En phase d'exploitation :

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place dès la première année de fonctionnement du parc, un plan de bridage pendant les périodes favorables à l'activité chiroptérologique notamment de début avril à fin octobre et en période nocturne. Un suivi de mortalité sera réalisé et le cas échéant une adaptation du plan de bridage sera réalisé en concertation avec les services de l'État.

Les sensibilités vis-à-vis du milieu naturel sont synthétisées dans la carte présentée en p. 126. La MRAE relève qu'une superposition du plan de masse du projet et des mesures d'évitement-réduction d'impact avec la carte des enjeux du milieu naturel naturels demanderait à être produite. Elle relève également que le projet entraînera des incidences sur environ 1 336 ml de haies (818 ml haies arrachées et 518 ml de haies taillées à 50 cm). En compensation le pétitionnaire s'engage à effectuer une plantation de 4 000 ml de haie bocagères, dont la moitié située à moins de 5 km du projet. Une cartographie et une évaluation précise des impacts résiduels reste à produire, ainsi qu'une description des objectifs visés par les mesures d'évitement-réduction d'impact en termes de conservation d'espèces.

II.3. Milieu humain – Paysage et bruit

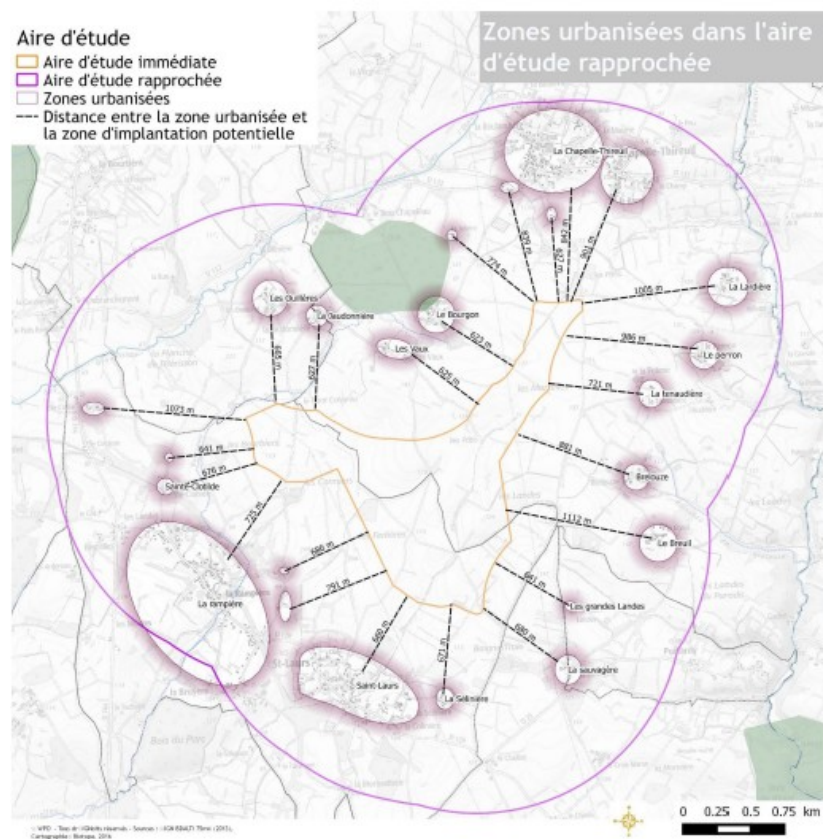
Sur l'aire d'étude éloignée (jusqu'à 18 kms autour de la ZIP), trois grands types de paysages sont identifiés :

- les bocages, comprenant les unités d' « Entre plaine et Gâtine », de la « Gâtine de Parthenay » et du « bocage Bressuirais » (en marge nord) ;
- les plaines de champs ouverts représentées par la plaine de Niort (au sud) ;
- les vallées principales représentées par les vallées de l'Autize, de la Sèvre Niortaise, de la Vendée et de leurs affluents ;

En dehors des villages de Saint-Laurs et la Chapelle-Thireuil, l'habitat est diffus autour de l'aire d'étude immédiate. La zone d'implantation potentielle ne comporte ni hameau, ni habitation isolée. Les premières habitations du bourg de Saint Laurs se situent à 660 mètres de l'aire d'étude et celles du bourg de la

Chapelle-Thireuil, à 842 mètres. L'éolienne la plus proche d'une habitation étant distante de 752 mètres (distance au mât).

La perception du projet sera étendue, mais en général partielle du fait du relief, des boisements et du réseau bocager. Du fait de la topographie, des vues s'ouvrent depuis le bourg de La Chapelle -Thireuil en direction de la zone de projet. Ceci concerne surtout la frange sud du bourg mais également quelques points de vue à l'intérieur du bourg.



Carte 15 : Zones urbanisées dans l'aire d'étude rapprochée

Source : étude d'impact p.71

Une modélisation acoustique du projet basée sur le modèle le plus impactant d'aérogénérateur³, a mis en évidence des risques de dépassement des seuils réglementaires d'émergences en période nocturne. Un plan de bridage permettant de respecter la réglementation est proposé et sera mis en œuvre dès la première année d'exploitation du parc. Une campagne de mesures acoustiques in-situ sera donc à réaliser à la mise en service du parc et une adaptation du plan de bridage pourra être réalisée si nécessaire en fonction des résultats. Une étude des ombres portées a été également réalisée et les résultats montrent des durées d'exposition inférieures aux seuils recommandés.

II.4. Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente en page 133 et suivantes les raisons du choix du projet.

Deux variantes d'implantation des éoliennes sur le site ont fait l'objet d'une analyse comparative⁴ tenant compte des enjeux environnementaux mis en évidence dans l'analyse de l'état initial de l'environnement (milieux naturels, paysages, acoustique) et intégrant plusieurs stratégies d'accès au site. De même, trois options de raccordement ont été étudiées afin d'optimiser les tracés de raccordement permettant de relier les éoliennes au poste de livraison.

3 ENERCON tyoe E-141 de 4,2 MW et de hauteur de moyeu de 109,5 m

4 Pages 142 et suivantes

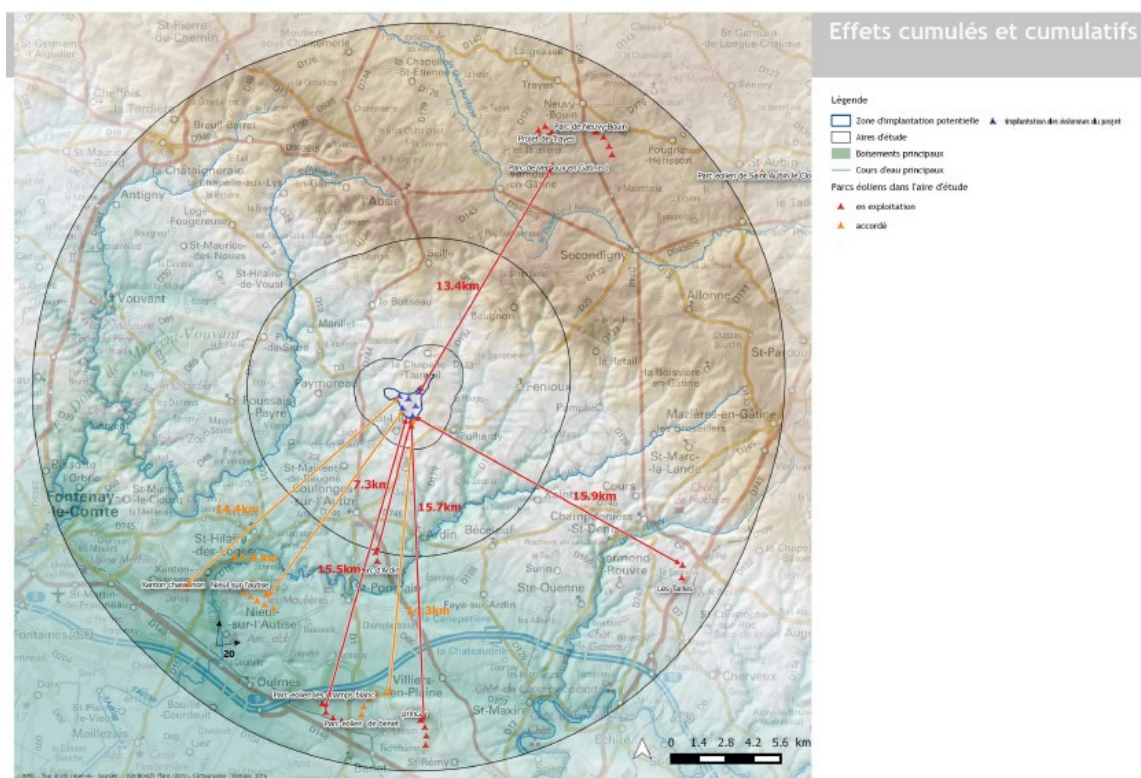
Il apparaît notamment que le porteur de projet a privilégié l'évitement en limitant les impacts sur les haies et boisements et la moindre consommation d'espaces agricoles.

La MRAe relève cependant que plusieurs zones propices pour le développement éolien sur le territoire de la communauté de communes de Gâtine-Autize ont été envisagées selon le dossier, sans qu'il ne soit explicité comment s'est porté l'intérêt pour le site retenu, ni envisagé d'alternative au site d'implantation. **Une analyse comparative du point de vue des enjeux environnementaux des sites possibles devrait figurer dans le dossier présenté au public.**

II.5. Effets cumulés avec d'autres projets connus

Aucun parc éolien en projet ou en exploitation ne se situe à proximité immédiate du parc éolien à l'étude. Le plus proche se localise à environ 7,2 km de la première éolienne. Il s'agit du parc éolien d'Ardin composé de 3 éoliennes et en exploitation.

Au regard de la faible densité de parcs éoliens en projet ou en exploitation à proximité du parc éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil ainsi que de leur localisation assez éloignée des couloirs de migration théorique (vallées alluviales), les impacts cumulés sont indiqués comme très faibles.



Source : étude d'impact p.199

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une ferme éolienne composée de six éoliennes sur les communes de Saint Laurs et La Chapelle Thireuil dans le département des Deux-Sèvres. Elle constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer aux objectifs nationaux de la transition énergétique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement révèle les principaux enjeux du site d'implantation, portant notamment sur la présence d'habitats naturels (haies, boisements, zones humides) abritant potentiellement des espèces protégées. Le projet s'accompagne de plusieurs mesures d'évitement et de réduction visant à limiter les incidences potentielles du projet sur le milieu naturel. Il est attendu une définition et une cartographie plus précise des impacts résiduels prévisibles.

Les enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques nécessitent un plan de bridage adapté. Il en est de même concernant les enjeux en termes de bruit. La MRAe souligne que ces plans de bridage sont prévus de façon pertinente par le porteur de projet, dès la mise en service du parc. Les protocoles de suivi de leur efficacité et les modalités de leur adaptation devront cependant être un point d'attention particulièrement important.

Des mesures de compensation sont prévues en ce qui concerne les impacts résiduels sur les zones humides et sur les haies. À cet égard le dossier présenté au public devrait *a minima* à ce stade affirmer les principes de compensation pour les zones humides. La mission régionale d'autorité environnementale rappelle de plus que, de manière générale, les mesures de compensation doivent être effectives avant le début des travaux.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Dossier suivi par : Chloé GOND
Téléphone : 05 45 35 30 00
Courriel : c.gond@inao.gouv.fr

N/Réf : 2018 – 030 CGo

5051
26 FEV. 2018

**Madame le Préfet des Deux Sèvres
Bureau de l'Environnement
Préfecture des Deux Sèvres
BP 70000
79099 NIORT Cedex 9**

Dossier suivi par : Nelly PILLET

Objet : ICPE - Projet de parc éolien St Laurs La Chapelle Thireuil (79)

Châteaubernard, le 20 février 2018

Madame le Préfet,

Par courriel en date du 1^{er} février 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour étude et avis, la demande d'autorisation environnementale unique, présentée par Energie Deux-Sèvres SAS concernant l'implantation d'un parc éolien sur les communes de **SAINT-LAURS** et **LA CHAPELLE-THIREUIL**, dans le département des Deux-Sèvres.

Les communes de **SAINT-LAURS** et **LA CHAPELLE-THIREUIL** sont situées dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Beurre Charentes-Poitou », ainsi que dans les aires géographiques des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Brioche Vendéenne », « Bœuf de Vendée », « Jambon de Bayonne », « Porc de Vendée », « Porc du Sud-Ouest », « Volailles de Vendée », « Volailles du Val de Sèvres » et de l'IGP Viticole « Val de Loire ».

Au regard de l'étude d'impact, l'analyse prend en compte l'importance de l'activité agricole dans le département, dont l'activité économique prédominante est l'élevage ovin et bovin, ce qui permet au département de produire « à lui seul 50% des fromages de chèvre en France » (p68). Les deux communes concernées par le projet ont une activité agricole importante, notamment la Chapelle-Thireuil, avec une SAU de 1712ha (soit 98% de la superficie communale) et 366ha pour Saint-Laurs (soit 38% de la superficie communale). L'activité agricole dominante sur ces deux communes est « la grande culture », en particulier le blé (p70).

Par ailleurs, le diagnostic est enrichi par des données relatives à l'occupation effective du territoire par les productions en SIQO (p70).

En effet, l'AOC « Beurre Charentes-Poitou » ne fait pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de parcelles ou de sections cadastrales. Ainsi, la totalité de l'espace couvert par le projet est concerné par cette appellation. Il en est de même pour les IGP précitées.

Par ailleurs, trois exploitations laitières produisent sous le SIQO « Beurre Charentes-Poitou » sur la commune de la **Chapelle-Thireuil** et deux sont installées sur la commune de **Saint-Laurs**. Les sièges d'exploitation sont localisés à plus de 1000m des éoliennes.

Le diagnostic note aussi que « l'implantation des éoliennes ne changera pas la vocation agricole des parcelles concernées car l'emprise au sol est relativement restreinte » (2,9ha, p165) et l'entreprise prévoit de compenser financièrement et annuellement les exploitants concernés par un impact surfacique de leurs parcelles, afin de compenser la perte de production liée.

Ainsi, après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler à l'égard de ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDELE



Copie : DDT 79



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux

Unité domaine et servitudes

La DREAL Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale
de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI Saint Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Nos réf. : **N° 0316**

Vos réf. : votre courriel du 29 décembre 2017

Affaire suivie par : Carine Delbos

carine.delbos@aviation-civile.gouv.fr

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 56 - Fax : 05 57 92 81 62

Mérignac, le 16 février 2018

Objet : Autorisation Environnementale – Energie Deux Sèvres

T:\UDS\Servitudes\5 Poitou-Charentes\DPT 79\URBA\2018\Eoliennes\Autorisation environnementale\Avis DGAC_Energie Deux Sèvres.odt

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation
2. Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Energie Deux Sèvres », pour l'implantation de 6 éoliennes de 180.3 m de hauteur en bout de pale ainsi que de deux postes de livraison, sur les communes de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil.

Je vous informe que ce projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique rédhibitoire liée à la proximité immédiate d'un aéroport civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de radio-navigation.

En conséquence, **je donne mon accord pour la réalisation de ce parc.**

REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- ◆ les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne (feux à éclats blancs de 20 000 cd installés sur le sommet de la nacelle) et nocturne réglementaire (feux à éclats rouges de 2 000 cd installés sur le sommet de la nacelle et feux rouges fixes de 32 cd installés sur le fût)**, en application de l'arrêté de référence 2.
- ◆ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

.../...

- ◆ Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).
- ◆ Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tous des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

Le Chef du pôle de Bordeaux


Christian BERASTÉGUI-VIDALLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

05 FEV. 2018

Le Préfet de région

SCPPAT

Direction régionale des
affaires culturelles

à

Service régional de
l'archéologie

Préfecture des Deux-Sèvres
Dir. du Dév. Local et des Relations avec les CT
BP 70000
4 Rue du Guesclin
79099 NIORT 09

Affaire suivie par :
Jérôme PRIMAULT
05 49 36 30 64

jerome.primault@culture.gouv.fr

À l'attention de Nelly Pillet,

Références : IA0792631700018-1

Poitiers, le 1^{er} février 2018

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : SAINT-LAURS (DEUX-SEVRES), Projet parc éolien St Laurs et la Chapelle Thireuil
IA0792631700018
Votre courrier du 29 décembre 2017
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 2 janvier 2018.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Conservatrice Régionale de l'Archéologie

Nathalie FOURMENT

MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 15 FEV. 2018
N° 539 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Nouvelle Aquitaine

- OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département des Deux-Sèvres (79).
- RÉFÉRENCES :
- a) votre courriel du 29 décembre 2017 (réf. Parc éolien St Laurs La Chapelle Thireuil) ;
 - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
 - c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
 - d) décret du 24 juillet 2017 portant délégation de signature¹ ;
 - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement², modifié ;
 - f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques³, modifié ;
 - g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 06 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 180,30 mètres sur le territoire des communes de St Laurs et La Chapelle-Thireuil (79).

¹ NOR ARMD1721092D

² NOR DEVP1119348A

³ NOR DEVA0917931A

⁴ NOR EQUA9000474A

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence⁵ de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du permis de construire et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

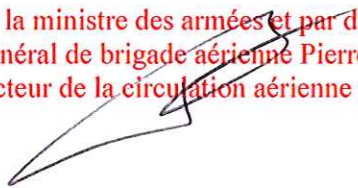
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁶ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la ministre des armées et par délégation,
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,
directeur de la circulation aérienne militaire.



⁵ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

⁶ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.
A l'attention de Madame Nelly Pillet
nelly.pillet@deux-sevres.gouv.fr

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental des Deux-Sèvres.
dmd79.cmi.fct@intradef.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR 310 076).

Projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil

*Communes de Saint-Laurs et de La Chapelle-Thireuil
Communauté de Communes de Val de Gâtine
Département des Deux-Sèvres (79)*

REPONSE AU RELEVÉ D'INSUFFISANCES



Octobre 2018

*32-36 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt
Tél. : 01 41 31 09 02
Fax : 01 41 31 10 09*

Le groupe Wpd, à travers la société Energie Deux-Sèvres, souhaite implanter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil, dans le département des Deux-Sèvres, en région Nouvelle-Aquitaine.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil a été déposé le 28 décembre 2017 à la Préfecture des Deux-Sèvres.

Après examen par les Services de l'Etat, il est apparu que ce dossier est irrégulier sur le fond. Par courrier en date du 12 février 2018, et reçu au siège de la société Energie Deux-Sèvres en date du 19 février 2018, le préfet des Deux-Sèvres a demandé d'apporter des compléments à la demande d'autorisation environnementale.

Afin de répondre au mieux aux services de l'inspection des installations classées, des réunions d'échanges sur les compléments demandés ont eu lieu les 25 et 26 avril 2018, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, à Poitiers puis à Niort.

Le présent document reprend les insuffisances relevées par les services de l'inspection des installations classées et les réponses apportées par le porteur de projet. Pour chaque remarque, un tableau permet d'identifier les modifications apportées au dossier initial.





SOMMAIRE

Identification du cadre réglementaire (volets inclus dans la demande d'autorisation environnementale).....	7
1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	8
1.a) Législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.....	8
1.1.1 Site d'implantation.....	8
1.1.2 Présentation de l'installation	10
1.1.3 Classement au titre de la nomenclature des installations classées.....	11
1.1.4 Zones humides – Cours d'eau	12
1.1.5 Impact sur la faune	21
1.1.6 Bruit.....	30
1.1.7 Effets stroboscopiques.....	35
1.1.8 Démantèlement et remise en état, cas de cessation d'activité.....	37
1.b) Législation relative au patrimoine naturel (Livre IV du code de l'environnement) :.....	39
2. COMPLEMENTS APPORTES VOLONTAIREMENT PAR LE PORTEUR DE PROJET.....	46
2.1. K-bis.....	46
2.2. Lettre d'engagement du CREN Poitou-Charentes pour les mesures MCAS-01 et MCAS-02	48





IDENTIFICATION DU CADRE REGLEMENTAIRE (VOLETS INCLUS DANS LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE)

Remarque n°1

La lettre de demande du « 18 décembre 2017 » figurant dans les compléments déposés le 28 décembre 2017 a retiré des mentions irrégulières qui figuraient dans la demande précédente du « 20 novembre 2017 » déposée le 14 décembre 2017 : mention d'autorisations au titre de l'article R.425-29-2 du code de l'urbanisme et des articles L.621-32 et L.632-1 du code du patrimoine. Cependant, elle contient encore la mention irrégulière « [...] cette autorisation environnementale tiendra lieu des autorisations, absences d'opposition et approbations suivantes : - autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 du code de l'énergie ; [...] ». Comme cela est noté, de manière pertinente, aux pages 11 et 19 du document « DDAE », le code de l'énergie dispose qu'un parc éolien de moins de 50 MW est d'emblée réputé autorisé au titre de l'article L.311-1 précité.

Référence : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)

La lettre de demande a été modifiée.

La référence au code de l'énergie a été supprimée, la puissance du parc éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil étant inférieure à 50 mégawatts, il est réputé autorisé au titre des dispositions précitées du Code de l'énergie.

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	Note de présentation non technique	Etude de dangers et résumé non technique	Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique	Volet écologique	Volet technique
Page 7 mise à jour avec la nouvelle lettre de demande	-	-	-	-	-



1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1.a) Législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

1.1.1 Site d'implantation

Remarque n°2

L'implantation du parc éolien est éloignée des habitations existantes de plus de 680 mètres. La mention "... les éoliennes les plus proches se situent respectivement à 750 m et à 770 mètres des premières habitations..." notée page 23 du Tome DDAE, est contredite par le plan au 1/3000, lequel indique un éloignement de 681 m entre l'éolienne 4 et une habitation du lieu-dit " La Rampière".

Cette irrégularité doit être levée (par exemple, en précisant qu'il s'agit d'une distance au mat ou en mentionnant la véritable distance à l'éolienne). Cette remarque est aussi valable pour les autres passages du dossier qui contiennent la même irrégularité (mention d'une distance au mat figurant comme distance à l'installation), notamment : page 11 de l'étude de dangers ; page 23 du document "DDAE"; pages 3 et 9 de la note de présentation non technique

Référence : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE), étude de dangers, note de présentation non technique

Il est précisé en page 23 du dossier de DDAE que la distance aux habitations est prise par rapport au mât :

« [...] Les éoliennes sont situées à plus de 700 mètres des habitations (distance par rapport au mât). Ainsi les éoliennes les plus proches se situent respectivement à 750 mètres et à 770 mètres (distance au mât) des premières habitations au Nord-Est de « La Rampière » et du lieu-dit « Les Vaux ». [...] ».

Les pages 3 et 9 de la Note de présentation non technique ont également été complétées en précisant que la distance est prise par rapport au mât des éoliennes :

Page 3 : « [...] C'est ainsi qu'en mai 2014, la société wpd, portant un projet ambitieux mais respectueux du cadre de vie des habitants (distance aux habitations de minimum 700 m par rapport au mât ...) a été retenue pour développer un projet éolien sur le territoire des communes de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil. »

Page 9 : « [...] Par ailleurs et ce conformément aux souhaits des élus, ce projet permet d'avoir une distance importante par rapport aux habitations les plus proches ; l'éolienne la plus proche étant située à 752 mètres (distance par rapport au mât). »



Une mention similaire est insérée dans l'étude d'impact sur l'environnement (page 159), dans le volet écologique (page 95), dans l'étude de dangers (page 10), dans le résumé non technique (page 5) ainsi que dans la note de présentation non technique (page 7) :

« Sauf mention contraire, les distances mentionnées entre les aérogénérateurs et les éléments du contexte environnemental présentés dans le dossier sont calculées à partir du mât des éoliennes jusqu'en limite de l'élément concerné. »

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	Note de présentation non technique	Etude de dangers et résumé non technique	Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique	Volet écologique	Volet technique
Le chapitre 1. page 23, 5 ^{ème} paragraphe a été complété en précisant que la distance aux habitations était prise par rapport au mât.	Le chapitre II. page 3, 3 ^{ème} paragraphe et la page 9 « Présentation du projet finalisé » 2 ^{ème} paragraphe ont été complétées en précisant qu'il s'agit d'une distance par rapport au mât des éoliennes. Ajout d'une mention page 7	Ajout d'une mention page 10 de l'étude de dangers et page 5 du résumé non technique	Ajout d'une mention page 159	Ajout d'une mention page 95	-



1.1.2 Présentation de l'installation

Remarque n°3

La durée de l'exploitation de l'installation sera inférieure à 32 ans. Cette information, notée peu explicitement page 226 de l'étude d'impact, engage la société ENERGIE DEUX-SEVRES. Ce type d'information importante mérite d'apparaître explicitement, au niveau des passages du dossier qui présentent le projet et l'installation.

Références : Etude d'impact sur l'environnement et volet écologique

Il convient de rappeler que le nombre de 32 ans concernant la durée d'exploitation du parc éolien par la Société ENERGIE DEUX-SEVRES relève d'un calcul des intervalles de sorties lors du suivi mortalité, basé sur le coût de cette mesure. En effet, le suivi mortalité doit être effectué dans les 24 mois suivant la mise en service du parc éolien et ensuite, si les résultats du suivi sont jugés conformes, tous les 10 ans. La durée de vie du projet ne dépend donc pas des intervalles de mise en œuvre de cette mesure, celle-ci étant mise en place selon le planning prévu par l'arrêté ICPE du 26 août 2011.

Il est rappelé ainsi page 181 et 188 du volet écologique et pages 232-233 de l'étude d'impact que le suivi mortalité doit « *débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien. Il doit dans tous les cas intervenir au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service du parc éolien. [...] Si le suivi mis en œuvre conclut en l'absence d'impact significatif [...] le prochain suivi sera effectué dans les 10 ans conformément à l'arrêté ICPE du 26 août 2011* ».

Le coût de la mesure se base sur un budget pour un an de suivi. La modification suivante est donc apportée par la précision de ce dernier : « *Budget : Environ 30 000 € par an comprenant les analyses d'estimation de la mortalité et la rédaction des rapports* ».

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	Note de présentation non technique	Etude de dangers et résumé non technique	Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique	Volet écologique	Volet technique
-	-	-	Modification pour précision apportée dans la fiche mesure pages 232-233	Modification pour précision apportée dans la fiche mesure pages 181 et 188	-



1.1.3 Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Remarque n°4

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Mât d'une hauteur *(mât + nacelle) de ... ?... m (hauteur du moyeu comprise entre 109 et 117 m)	Autorisation

* Selon l'instruction du Ministère chargé des ICPE, la grandeur caractéristique prise en compte pour le classement en rubrique 2980-1 est la hauteur 'Mat + Nacelle'. Cette instruction figure dans el guide INERIS de mai 2012 portant sur les études de dangers de parcs éoliens (et dans un diaporama DGPR « Réglementation éolien » de mars 2016).

Références : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE),

Le dossier de DDAE a été complété et notamment la page 26 avec l'intégration du tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	mât d'une hauteur (mât + nacelle) comprise entre 110 et 122 mètres	Autorisation

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	Note de présentation non technique	Etude de dangers et résumé non technique	Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique	Volet écologique	Volet technique
Page 26 du dossier mise à jour en intégrant le tableau avec la hauteur mât + nacelle	-	-	-	-	-



1.1.4 Zones humides – Cours d'eau

Remarque n°5

Des sondages pédologiques ont été réalisés afin de déterminer la présence de zones humides. Le dossier doit cependant être complété comme suit :

- délimiter sur les cartes les zones humides identifiées (avec représentation de l'installation classée et de ses équipements connexes) ;
- préciser les éventuelles mesures de réduction et de compensation.

Références : Etude d'impact sur l'environnement et volet écologique

Pour répondre au mieux à la demande, le porteur de projet a procédé à une nouvelle campagne de sondages pédologiques en 2018 et ce au droit des installations projetées. Cette campagne vient compléter celle réalisée en 2015.

Pour plus de clarté, les éléments de compléments viennent intégrer les parties état initial (scénario de référence) et impacts du volet écologique et de l'étude d'impact.

En page 24 du volet écologique, un paragraphe dédié à cette seconde campagne est inséré : « [...]

❖ *2^{ème} campagne de 2018*

*Afin d'évaluer l'impact du projet éolien sur les zones humides, **une seconde campagne de sondage pédologique a été réalisée au droit des aménagements pouvant générer un impact permanent sur ces milieux d'intérêt (plateformes et chemins d'accès à créer). Ainsi, lors de cette seconde campagne, 53 sondages supplémentaires ont été réalisés.** »*

Le tableau 5, page 25 du volet écologique a également été mis à jour et intègre ainsi ces deux journées supplémentaires dédiés à la réalisation de la seconde campagne de sondage pédologique.

La partie V.6.1. Délimitations des zones humides, détaillée page 82 et suivantes du volet écologique intègre ces nouveaux éléments avec notamment, page 85, les résultats des sondages.

V.6.1.4 Critère « Pédologie » 2^{ème} campagne de 2018 page 85 : « 53 sondages pédologiques ont été réalisés au droit des aménagements permanents (plateformes et chemins d'accès). L'objectif de cette seconde campagne a permis d'évaluer si après évitement des zones humides identifiées par le critère végétation et par le critère pédologique (1^{ère} campagne), le projet éolien de Saint-Laurs et de La Chapelle-Thireuil aura des impacts sur celles-ci. Cela a permis de délimiter les zones humides pouvant être impactées dans le cadre du projet

Cette expertise a permis de déterminer :

- 5 sondages présentant un profil caractéristique des sols de zones humides ;
- 46 sondages qui ne sont pas caractéristiques des sols de zones humides ;
- **2 sondages considérés comme indéterminés (refus de tarière ne permettant pas un examen en profondeur).** »

Un tableau reprenant ces résultats est également intégré pages 85 et 86. La figure 54 page 87 présentant les résultats pédologiques est mise à jour avec les données 2018.

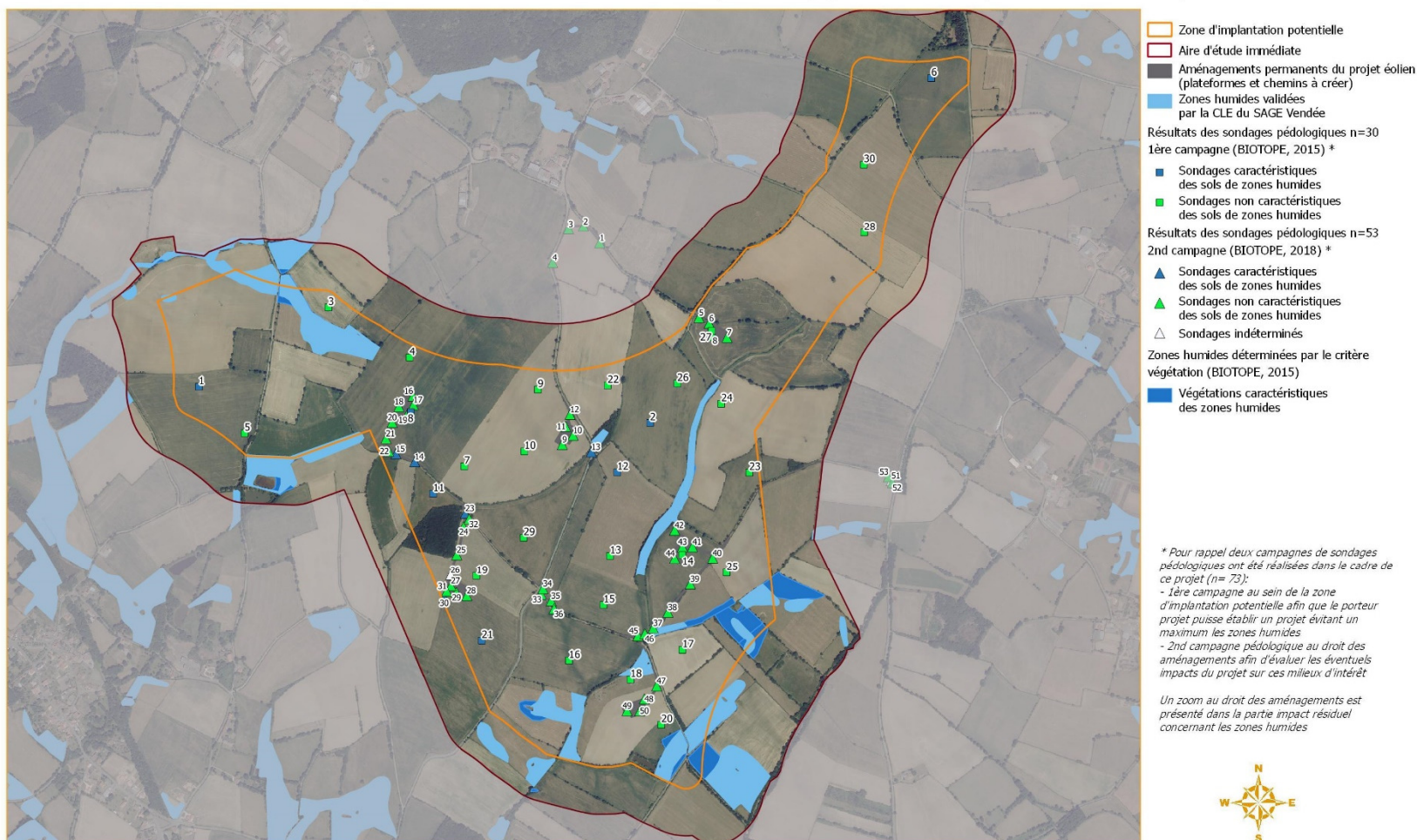




Résultats des sondages pédologiques zones humides réalisés (BIOTOPE, 2015 et 2018)



Projet éolien sur les communes de Saint-Laurs et de La Chapelle-Thireuil (79) - Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact



© WPD- Tous droits réservés - Sources : © IBS14 - Communes de Saint-Laurs et de La Chapelle-Thireuil © WPD, © IGH Geofran (2014)
 Cartographie : Biotope, 2018



La synthèse page 88 du volet écologique et la carte de synthèse page 89 sont également mises à jour :

- ☞ Les inventaires communaux des communes de Saint-Laurs et de la Chapelle-Thireuil ainsi que les expertises zones humides réalisés par BIOTOPE en 2015 (expertises des végétations et 1^{ère} campagne de sondages pédologiques réalisés au sein de la zone d'implantation potentielle) et en 2018 (expertises pédologiques réalisés aux droits des aménagements permanents projetés afin de compléter l'état initial et l'analyse des impacts) ont montré :
- ☞ La **présence de zones humides principalement localisée à l'ouest, au sud de l'aire d'étude et aux abords des cours d'eau**. Il s'agit principalement de prairies et fourrés (source IIBSH). Certains sondages proches des expertises réalisées en 2015 et 2018 par BIOTOPE ne présentent pas les mêmes résultats. Ces quelques différences marginales peuvent s'expliquer par la présence de micro-dépressions humides mais aussi par des interprétations pouvant quelques fois être différentes d'un observateur à l'autre notamment dans les secteurs de sols remaniés (labour, période de réalisation des sondages, etc.) ;
- ☞ La présence de végétations caractéristiques de zones humides sur **une superficie d'environ 10 ha** (soit moins de 3% de la surface de l'aire d'étude immédiate). A noter que la grande majorité des végétations observées sont non caractéristiques des zones humides ou pro parte ;
- ☞ La **présence de sondages pédologiques caractéristiques de sols de zones humides localisées** au sein de l'aire d'étude immédiate et des zones d'aménagements (12 sondages caractéristiques des sols de zones humides sur 73 sondages réalisés).
- ☞ Au regard de ces éléments, **les enjeux zones humides au sein de l'aire d'étude immédiate sont considérés comme forts mais surtout localisés (complexe de prairies humides au sud de l'aire d'étude immédiate)**.

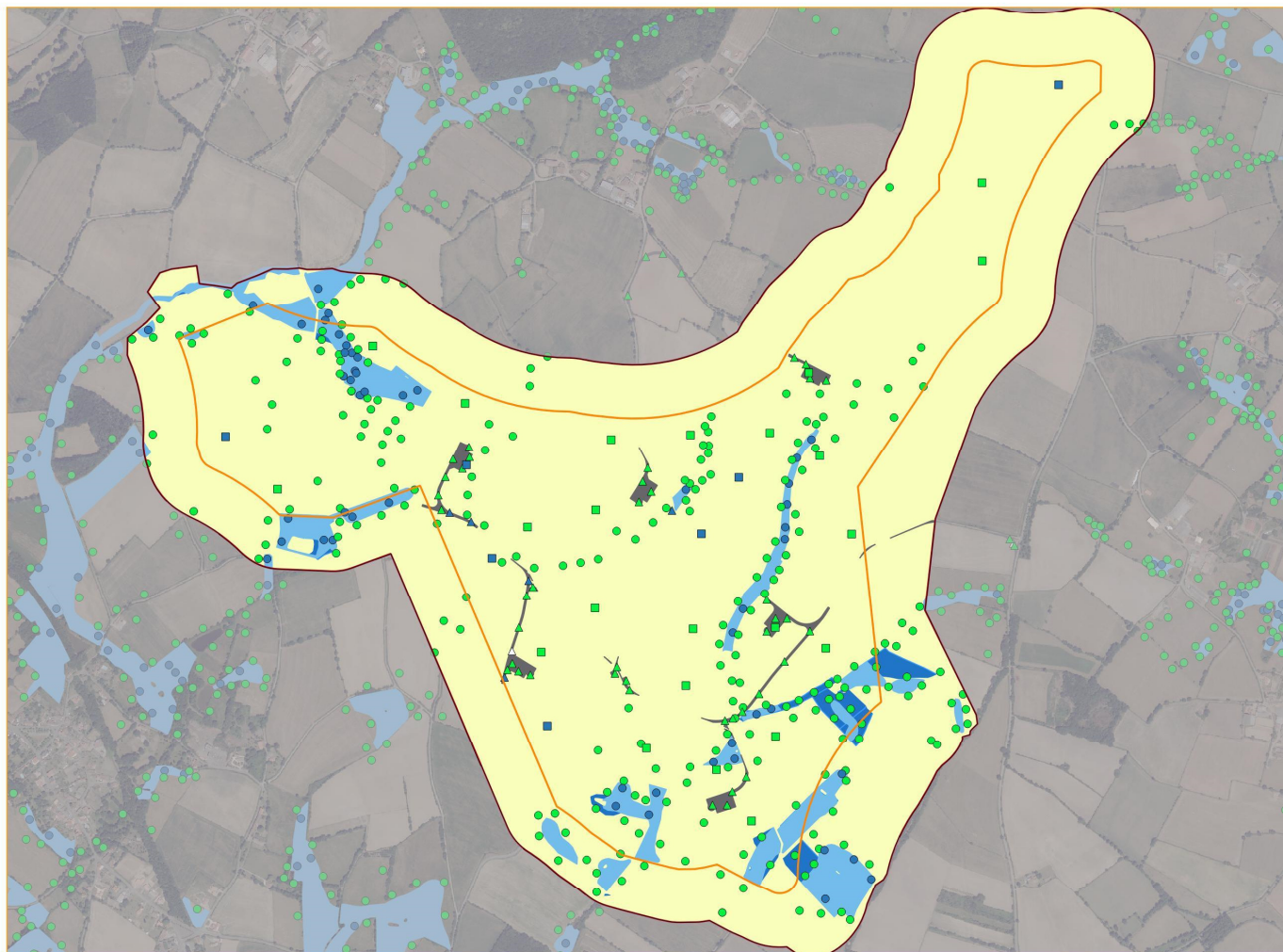




Zones humides identifiées au sein de l'aire d'étude (IIBSN, BIOTOPE)



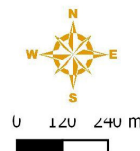
Projet éolien sur les communes de Saint-Laurs et de La Chapelle-Thireuil (79) - Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact



- Zone d'implantation potentielle
- Aire d'étude immédiate
- Aménagements permanents du projet éolien (plateformes et chemins à créer)
- Sondages pédologiques réalisés (source IIBSN)
 - Sondages caractéristiques des sols de zones humides
 - Sondages non caractéristiques des sols de zones humides
 - Zones humides validées par la CLE du SAGE Vendée
- Résultats des sondages pédologiques n=30
1ère campagne (BIOTOPE, 2015) *
 - Sondages caractéristiques des sols de zones humides
 - Sondages non caractéristiques des sols de zones humides
- Résultats des sondages pédologiques n=53
2nd campagne (BIOTOPE, 2018) *
 - ▲ Sondages caractéristiques des sols de zones humides
 - ▲ Sondages non caractéristiques des sols de zones humides
 - △ Sondages indéterminés
- Zones humides déterminées par le critère végétation (BIOTOPE, 2015)
 - Végétations caractéristiques des zones humides
 - Végétations non caractéristiques des zones humides ou pro parte

** Pour rappel deux campagnes de sondages pédologiques ont été réalisées dans le cadre de ce projet (n= 73):*
 - 1ère campagne au sein de la zone d'implantation potentielle afin que le porteur projet puisse établir un projet évitant un maximum les zones humides
 - 2nd campagne pédologique au droit des aménagements afin d'évaluer les éventuels impacts du projet sur ces milieux d'intérêt

Un zoom au droit des aménagements est présenté dans la partie impact résiduel concernant les zones humides



Le tableau de synthèse des intérêts écologiques contactés au sein des aires d'études est mis à jour pour la partie concernant les zones humides en page 92 du volet écologique par les mentions :

« *Les inventaires communaux des zones humides des communes de Saint-Laurs et de la Chapelle-Thireuil transmis par l'IIBSN, animateur du SAGE Vendée ont permis d'identifier des zones humides principalement localisées à l'ouest, au sud et aux abords des cours d'eau temporaires permanents. Il s'agit principalement de prairies et de fourrés.* »

Et « [...] 53 sondages pédologiques complémentaires ont été réalisés au droit des aménagements permanents projetés :

- 5 sondages présentant un profil caractéristique des sols de zones humides ;
- 46 sondages qui ne sont pas caractéristiques des sols de zones humides ;
- 2 sondages considérés comme indéterminés (refus de tarière ne permettant pas un examen en profondeur). »

Il convient de noter que l'intérêt global n'évolue pas avec l'expertise des 53 sondages pédologiques réalisés en 2018.

Au regard de ces nouveaux éléments, le porteur de projet a analysé finement les impacts des infrastructures du projet sur les zones humides. Il en ressort un impact résiduel très limité puisque quantifié à 1000 m². Il est ainsi ajouté, page 155 du volet écologique une partie VIII.7 Impacts résiduels sur les zones humides, associée à deux cartes présentant ces impacts (page 156 du volet écologique). Ces ajouts sont les suivants :

« *Dès la conception du projet éolien, le porteur de projet a cherché à éviter au maximum les impacts sur les zones humides. Ainsi, **aucun aménagement permanent (plateformes et chemins d'accès à créer) ne se localise au sein de végétations caractéristiques des zones humides.***

*Les impacts résiduels concernant les zones humides dans le cadre de ce projet restent assez marginaux et se répartissent sur **4 secteurs représentant une surface totale d'environ 1 000 m²**. Il s'agit de **zones humides déterminées uniquement par le critère pédologique du fait de l'absence de développement de végétation spontanée** :*

- *Création d'une portion d'accès à l'éolienne E01 d'une superficie impactée d'environ 580 m². Cette zone humide se localise au bas d'une parcelle de culture drainée.*
- *Création d'une portion de chemin pour l'accès à l'éolienne E04 d'une superficie impactée d'environ 240 m². Il s'agit d'une parcelle en culture ;*
- *Création d'une portion de chemin pour l'accès à l'éolienne E04 d'une superficie impactée d'environ 160 m². Il s'agit d'une parcelle en culture ;*
- *Création d'un élargissement de chemin existant pour l'accès à l'éolienne E02 d'une superficie impactée d'environ 20 m². Il s'agit d'une parcelle en culture en bordure d'un petit cours d'eau temporaire.*

Les secteurs de zones humides impactés sont présentés dans la carte suivante.

Les impacts résiduels sur les zones humides restent donc maîtrisés mais feront l'objet de mesures de compensation. »





Impacts résiduels du projet éolien sur les zones humides



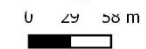
Projet éolien sur les communes de Saint-Laurs et de La Chapelle-Thireuil (79) - Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact



- Zone d'implantation potentielle
 - Aire d'étude immédiate
 - Aménagements permanents du projet éolien (plateformes et chemins à créer)
 - Zones humides validées par la CLE du SAGE Vendée
- Résultats des sondages pédologiques n=30
1ère campagne (BIOTOPE, 2015) *
- Sondages caractéristiques des sols de zones humides
 - Sondages non caractéristiques des sols de zones humides
- Résultats des sondages pédologiques n=53
2nd campagne (BIOTOPE, 2018) *
- ▲ Sondages caractéristiques des sols de zones humides
 - ▲ Sondages non caractéristiques des sols de zones humides
 - △ Sondages indéterminés
 - Zones humides théoriques délimitées par le critère pédologique et concernées par les aménagements permanents
 - Zones humides déterminées par le critère végétation (BIOTOPE, 2015)
 - Végétations caractéristiques des zones humides

* Pour rappel deux campagnes de sondages pédologiques ont été réalisées dans le cadre de ce projet (n= 73):
 - 1ère campagne au sein de la zone d'implantation potentielle afin que le porteur projet puisse établir un projet évitant un maximum les zones humides
 - 2nd campagne pédologique au droit des aménagements afin d'évaluer les éventuels impacts du projet sur ces milieux d'intérêt

Un zoom au droit des aménagements est présenté dans la partie impact résiduel concernant les zones humides



© WPD - Tous droits réservés - Sources : © IRESH - Communes de Saint-Laurs et de La Chapelle-Thireuil © WPD, ©IGN GeoFila (2014)
 Cartographie : Biotope, 2018



De plus, le paragraphe suivant a été intégré à la conclusion sur les impacts résiduels page 157, 4^{ème} paragraphe du volet écologique.

« *L'impact du projet sur les zones humides reste quant à lui limité. En effet, l'ensemble des zones humides déterminées par le critère végétation ont été évitées. Les impacts résiduels concernent une surface d'environ 1 000 m² répartis sur 4 principaux secteurs. Ces zones humides impactées ont uniquement été déterminées par le critère pédologique et présentent une fonctionnalité considérée comme assez faible (zones de cultures).* »

Enfin, ayant constaté un impact résiduel, le porteur de projet prévoit la mise en place d'une mesure de compensation nommée « Conversion d'une parcelle de culture en prairie humide et gestion adaptée à long terme ». Cette mesure est détaillée dans une fiche dédiée page 180 du volet écologique.

XI.3 MCAS-02 Conversion d'une parcelle de culture en prairie humide et gestion adaptée à long terme

MCAS-02	Conversion d'une parcelle de culture en prairie humide et gestion adaptée à long terme
Contexte et objectifs	Cette mesure consiste à compenser la destruction d'environ 1 000 m ² de zones humides déterminées uniquement par le critère pédologique. Les milieux humides impactés concernent uniquement des milieux agricoles (cultures) ne permettant pas la pleine expression de leurs fonctionnalités. L'objectif est donc de restaurer des milieux humides dégradés par les pratiques agricoles actuelles (parcelle en culture et/ou drainée, parcelle remblayée, etc.) à proximité immédiate de la zone de projet et d'y établir une gestion adaptée afin d'améliorer les fonctionnalités.
Phase(s) concernée(s)	Préalablement à la phase travaux
Groupe(s) biologiques ciblés par la mesure	Zones humides et biodiversité associée
Localisation	La société Energie Deux-Sèvres est actuellement en cours de conventionnement avec le CREN Poitou-Charentes pour l'accompagnement et la mise en oeuvre de cette mesure (recherche de foncier, établissement d'un plan de gestion, mise en oeuvre des travaux de restauration et de gestion). Les caractéristiques de cette parcelle de compensation seront : <ul style="list-style-type: none"> • Une parcelle cultivée et/ou drainée (culture céréalière) présentant un sol caractéristique de zones humides ; • Une superficie d'un seul tenant d'<i>a minima</i> 1 000 m² ; • Une parcelle localisée préférentiellement au sein du bassin versant « La Vendée et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Nièvre » (territoire Deux-Sèvres) ; • Si aucune possibilité de trouver une parcelle d'<i>a minima</i> 1 000 m² au sein de ce bassin versant, les recherches se concentreront sur les bassins versants voisins « Le Doré et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Autise », « Le Chantegros et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Autise, et « le Siamont et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Autise » et devront concerner une surface d'<i>a minima</i> 2 000 m².
Modalités	<p>RESTAURATION DE ZONES HUMIDES DEGRADÉES ET GESTION ASSOCIÉE (À ADAPTER DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION QUI SERA RÉALISÉ)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation et conversion Le déchaumage pourra s'avérer dans un premier temps nécessaire. Cette opération de préparation superficielle du sol (entre 5 et 15 cm de profondeur) vise essentiellement à mélanger les résidus de la culture précédente au sol. Pour que la décomposition de l'humus puisse effectivement démarrer, il est important de laisser passer une quinzaine de jours entre le déchaumage et la préparation du lit de semences. En fonction du couvert végétal et de la diversité floristique de la parcelle, la réalisation d'un semis de graines d'herbacées locales pourra être réalisée. Le semis de prairie sera réalisé par le maître d'oeuvre qui adaptera la composition du semis à sa connaissance de la parcelle. L'objectif étant de disposer rapidement d'un couvert herbacé relativement dense, peu exigeant et de qualité fourragère satisfaisante. Un mélange graminées / légumineuses sera recherché pour ses qualités biologiques (Ray-gras anglais, Fétuque élevée, Trèfle blanc, Trèfle hybride, Lotier cornulier notamment). La dose de semis est généralement comprise entre 25 et 30 kg par hectare. La récupération de graines au sein de prairies humides locales sera envisagée dans la mesure du possible. • Période de réalisation (à adapter dans le cadre du plan de gestion qui sera réalisé) Le semis sera réalisé en fin d'été (de fin août à fin septembre) avant le retour des pluies ce qui permettra d'éviter de travailler sur des sols gorgés d'eau. • Entretien lors de la première année (à adapter dans le cadre du plan de gestion qui sera réalisé) La fauche sera réalisée en prévision d'une exploitation pour le foin. Un amendement ciblé pourra être envisagé lors des deux premières années pour accélérer le processus d'opération de matière et nutriments. En cas de portance suffisante et de développement important de la végétation pendant la première année, un pâturage léger à l'automne permettra aux graminées de parfaire leur système racinaire avant l'hiver et limitera leur compétition avec les légumineuses et autres espèces de diversification. • Entretien courant (à adapter dans le cadre du plan de gestion qui sera réalisé)

MCAS-02	Conversion d'une parcelle de culture en prairie humide et gestion adaptée à long terme
	<p>La structure en charge des travaux devra s'engager au respect du cahier des charges suivant, pendant la durée de contractualisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Gestion par fauche export annuelle uniquement après le 1er juin ; o Pas d'engrais organique. Intrants phytosanitaires ≤ 40-20-20 kg NPK / ha / an ; o Absence de travail du sol (labour, sarclage) ni de sursemis et de semis. o Absence de création de drains. <p>Un suivi de l'évolution de la végétation sera réalisé afin d'évaluer le développement de la végétation et éventuellement d'adapter la période et la fréquence de fauche.</p>
	PLAN DE GESTION ET SUIVI DE L'EFFICACITÉ DE LA MESURE
	<p>Avant la mise en place des mesures de compensation, il est proposé de réaliser un diagnostic écologique et zones humides de la parcelle concernée par les mesures de compensation. Cet inventaire concernera l'inventaire des milieux naturels (cartographie des habitats naturels), de la faune et du caractère humide des sols (sondages pédologiques). L'objectif étant de disposer d'un état initial avant mesures et de définir des indicateurs de suivi environnementaux. Des relevés phytosociologiques pourraient s'avérer intéressants pour suivre l'évolution de la végétation.</p> <p>Le plan de gestion détaillera les mesures de gestion qui seront mises en place dans le cadre de la compensation, les mesures de suivi et les gains attendus.</p> <p>Ce plan de gestion sera réalisé par le CREN Poitou-Charentes (convention en cours).</p> <p>Suivi de l'évolution des milieux et du gain écologique Une fois les mesures réalisées, il est proposé de réactualiser l'inventaire des milieux naturels et de la faune, 3 ans après la mise en place des mesures afin de comparer l'évolution des milieux et des espèces associées. Ce suivi permettra de réadapter au besoin les mesures de gestion et notamment la fréquence et les périodes d'intervention.</p> <p>À la fin de ce suivi, les gains écologiques et zones humides seront évalués.</p> <p>Le plan de gestion ainsi que le suivi des parcelles de compensation seront transmis aux services de l'Etat pour information.</p>
Planification	Le porteur de projet s'engage à mettre en place cette mesure avant le lancement des travaux.
Indication sur le coût	Le budget prévisionnel concerne la recherche foncière l'acquisition ou la mise en place du bail emphytéotique et les conventions de maîtrise d'oeuvre par le porteur du projet ainsi que la gestion sur le long terme de la parcelle de compensation sur au moins 20 ans. Une enveloppe de 30 000 € HT est actuellement prévue pour la réalisation de l'ensemble des mesures de compensation « zones humides ». Celle-ci pourra être réévaluée en fonction des mesures qui seront précisées dans le plan de gestion.



Cette mesure de compensation est également intégrée dans le tableau de synthèse des mesures proposées dans le cadre des volets « Milieux naturels, faune, flore » de l'étude d'impact page 187 du volet écologique, ainsi qu'en page 191 du volet écologique dans la conclusion dédiée aux mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi (MCAS).

Ces éléments de diagnostic sont repris pages 119 et 120 de l'étude d'impact sur l'environnement ainsi quand dans le tableau page 123 et la carte page 124 du même dossier. Les enjeux liés aux zones humides sont précisés dans le tableau page 127 de synthèse des enjeux environnementaux.

Les impacts précisés sur les zones humides sont indiqués au travers des ajouts pages 223 (tableau de synthèse) et 225 (carte des impacts résiduels sur les zones humides). Enfin, la mesure de compensation liée à l'impact résiduel sur les zones humides est reprise page 231 de l'étude d'impact (MC-06).

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	Note de présentation non technique	Etude de dangers et résumé non technique	Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique	Volet écologique	Volet technique
-	Mise à jour du tableau page 12 à 21 et du tableau des mesures page 22	-	Ajout d'éléments concernant les zones humides aux pages 119, 120, 123, 124, 127, 223, 225 et 231 de l'étude d'impact et pages 35 et 40 du résumé non technique	Ajout d'éléments concernant les zones humides aux pages 24, 25, 52, 82, 85, 86, 87, 88, 89, 92, 155, 156, 157, 187 et 191	-



Remarque n°6

Des raccordements électriques internes et des chemins d'exploitation sont situés en zones humides et traversent des cours d'eau. Le dossier doit être complété pour préciser le mode opératoire de franchissement des cours d'eau, ainsi que les mesures de réduction et de compensation.

Référence : Volet écologique et étude d'impact sur l'environnement

Comme explicité dans la mesure « **MER-01-d Optimisation du tracé du raccordement interne : réduction des impacts sur les éléments écologiques d'intérêt** » page 114 du volet écologique et page 154 de l'étude d'impact sur l'environnement, le choix de l'option 2 du raccordement électrique interne lors de la phase de conception du projet a permis d'éviter un impact sur une prairie mésophile entre les éoliennes E4 et E6. De plus, cette option de moindre impact écologique est contrainte par des techniques et période de travaux précises comme indiqué dans cette mesure MER-01 à savoir :

« A noter que les travaux pour le passage du câble :

- *Au niveau des haies de plus fort intérêt, les travaux seront réalisés à la minipelle mécanique pour limiter à 1 mètre maximum l'impact du passage du câble à travers ces milieux ;*
- *Au niveau du ruisseau temporaire entre l'éolienne E05 et E06, les travaux seront réalisés en période sèche (août-septembre). »*

Les éléments présentés ci-dessus ainsi que la qualité du ruisseau temporaire entre E05 et E06 se rapprochant d'un ruisseau façonné par l'exploitant pour drainer le fond de la parcelle, permettent de conclure à un projet de raccordement interne de moindre impact écologique ne nécessitant pas, outre la replantation du linéaire de haies touché (cf. « MCAS-01 Plantation de haies et actions de plus-value environnementale »), de mesure de compensation.

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	Note de présentation non technique	Etude de dangers et résumé non technique	Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique	Volet écologique	Volet technique
-		-	Eléments présents page 154	Eléments présents page 114	-



1.1.5 Impact sur la faune

Remarque n°7

Contradiction :

- page 7 de la note de présentation non technique : une éolienne est bridée, en vue de la protection des chiroptères,
- page 18 du même document : l'ensemble des éoliennes fait l'objet de bridage.

Référence : Note de présentation non-technique

Le pétitionnaire précise qu'il s'agit page 7 d'une esquisse d'un scénario sur lequel le pétitionnaire s'appuie pour élaborer le projet. Il rappelle que comme indiqué dans le volet écologique et dans l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique, un plan de bridage pour la maîtrise des risques de mortalité des chiroptères sera appliqué sur l'ensemble des éoliennes du parc éolien avec les modalités suivantes :

- Absence de pluie
- Mois concernés : Début avril à fin octobre ;
- Heure relative : Une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil ;
- Température à hauteur de nacelle Supérieure ou égale à 10 °C ;
- Vitesse du vent à hauteur de nacelle Inférieure ou égale à 6 m/s.

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	Note de présentation non technique	Etude de dangers et résumé non technique	Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique	Volet écologique	Volet technique
-		-	-	-	-



Remarque n°8

L'analyse des impacts du projet sur les amphibiens mérite d'être plus détaillée et étayée, ainsi que la justification de la qualification d'un impact résiduel faible pour ce groupe

Référence : volet écologique et étude d'impact sur l'environnement

Dans le volet écologique de l'étude d'impact sur l'environnement, l'impact résiduel du projet éolien est défini comme faible sur les amphibiens. Pour préciser cette quantification de l'impact résiduel, plusieurs éléments ont été apportés dans le volet écologique (pages 136 à 138) et dans l'étude d'impact (pages 214 et 215).

Ainsi, dans le tableau des impacts résiduels sur les amphibiens, a été ajouté la mention suivante :

« Tous les points d'eau favorables à la reproduction des amphibiens seront préservés de tout aménagement.

Les impacts résiduels vont concerner uniquement la destruction d'habitat terrestre sur une surface d'environ 2,77 ha. A noter qu'il s'agit principalement d'une destruction de milieux cultivés de très faible intérêt herpétologique. Le détail des habitats et intérêt pour les amphibiens est présenté dans le Tableau 65 page 137.

Par ailleurs, seules deux éoliennes sur les six prévues se retrouvent au sein d'un réseau fonctionnel cohérent (tampon théorique de 200 m autour de chaque point d'eau favorables à la reproduction des amphibiens et identification des végétations favorables à la phase terrestre des espèces – cette distance correspond à la distance minimale où la plupart des amphibiens restent concentrés autour de leur biotope de reproduction d'après Semlitsch et Rothermel 2003 in Boissinot 2009) pour les amphibiens (éoliennes E5 et E6). Les plateformes sont cependant toutes localisées au sein de milieux peu favorables à la phase terrestre des amphibiens (cultures).

Les impacts résiduels sur environ 1 336 m de haies (environ 818 m de haies arrachées et environ 518 m de haie taillée à 50 cm) ne sont pas de nature à remettre en cause la disponibilité en habitats favorables et la fonctionnalité du site à une échelle locale (destruction morcelée au sein de l'aire d'étude immédiate).

A titre indicatif, cette destruction représente environ 3,9 % du linéaire total de haies identifiées au sein de l'aire d'étude immédiate.

Dans les réseaux fonctionnels pour les amphibiens établis à partir des points d'eau et d'un rayon théorique de 200 m correspondant à la dispersion des amphibiens milieux terrestres-habitats de reproduction, cette destruction/altération de haies correspond aux secteurs 6, 7 et 8 présentés dans le Tableau 60 Impacts résiduels sur les haies soit :

- 111 m de haies qui seront arrachées ;
- 150 m de haies qui seront taillées à 50 cm.

A titre indicatif, cette destruction/altération représente 1,9 % du linéaire de haies présent au sein des réseaux fonctionnels identifiés (environ 13 487 m de haies présentes dans l'ensemble des réseaux fonctionnels établis). »



Le tableau 65 : Intérêt des habitats impactés pour amphibiens, page 137 du volet écologique associé à la carte 72 (ci-après) permet d'apprécier le faible impact du projet sur les habitats favorables aux amphibiens, et ce pour chaque phase du cycle biologique.

Tableau 65. Intérêt des habitats impactés pour amphibiens				
<i>Végétations impactées de façon permanente</i>	<i>Surfaces impactées (en m²)</i>	<i>% de la surface impactées par rapport à la surface totale d'impact</i>	<i>% de la surface impactée par rapport à la surface totale de la végétation observée au sein de l'aire d'étude immédiate</i>	<i>Intérêt des milieux pour les amphibiens</i>
Culture (CB : 82.11)	27 227	92,4	1,0	Très faible Habitat très peu favorable à la phase terrestre
Prairie semée (CB : 81.1)	1 334	4,5	0,5	Faible Habitat peu favorable à la phase terrestre
Voirie, chemins et abords (CB : NC)	687	2,3	0,9	Très faible Habitat très peu favorable à la phase terrestre
Prairie pâturée mésophile (CB : 38.1)	148	0,5	0,5	Moyen Habitat favorable à la phase terrestre - déplacement alimentation
Roncier et fourrés mésophiles (CB : 31.831)	49	0,2	0,7	Fort Habitat favorable à la phase terrestre - hivernage déplacement et alimentation
Chênaie acidiphile à Fragon (CB : 41.2)	35	0,1	0,1	
TOTAL	29 480*	100	-	-

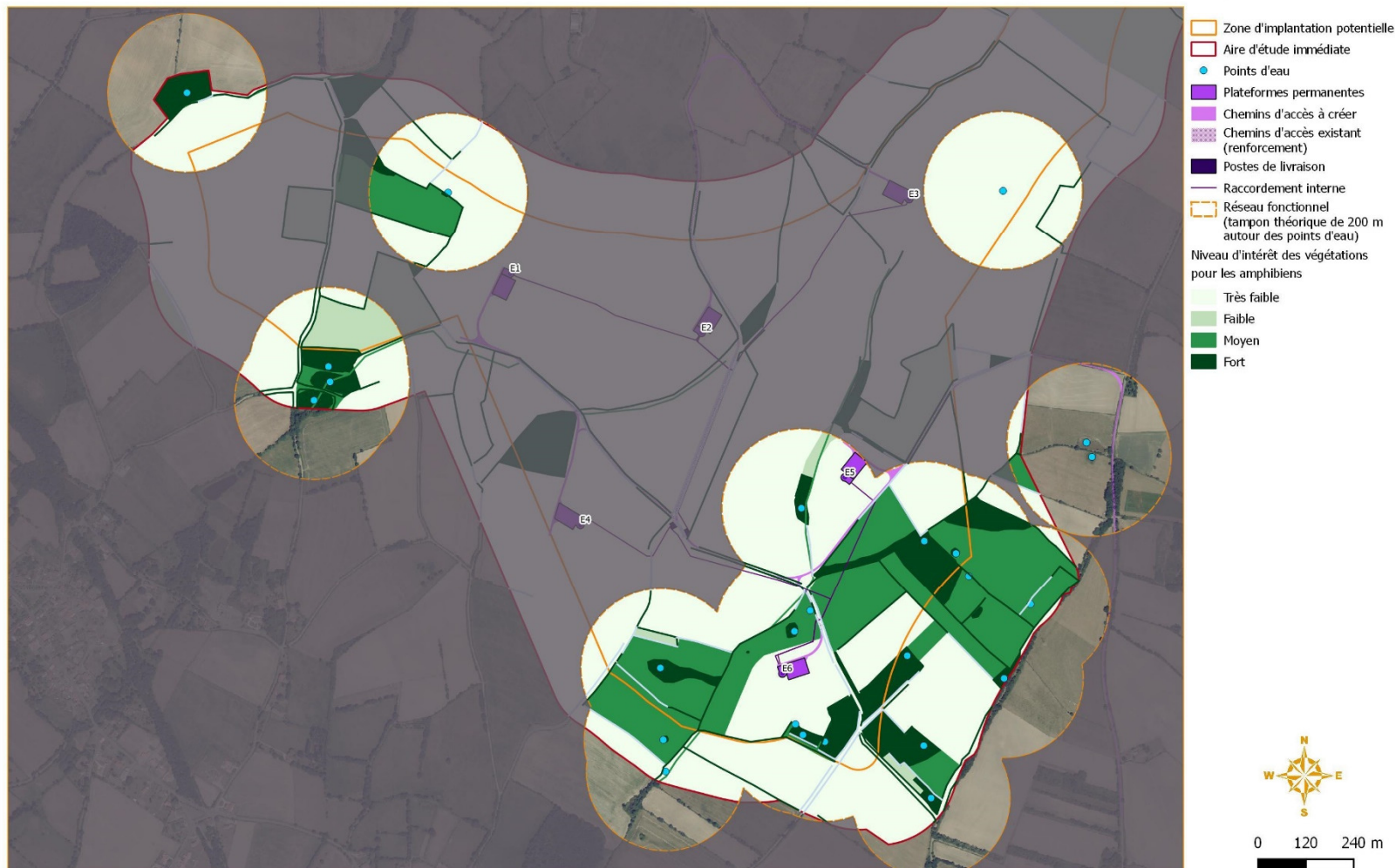




Analyse des impacts résiduels sur les réseaux fonctionnels pour les amphibiens



Projet éolien sur les communes de Saint-Laurs et de La Chapelle-Thireuil (79) - Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact



© WPD - Tous droits réservés - Sources : © WPD, ©IGI Geofla® (2014)
 Cartographie : Biotope, 2016



Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	Note de présentation non technique	Note de présentation non technique	Etude de dangers et résumé non technique	Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique	Volet écologique	Volet technique
-	Mise à jour du tableau page 12 à 21		-	Ajout d'éléments pages 214-215 de l'étude d'impact et pages 27-28 du résumé non technique	Ajouts d'éléments pages 136 à 138	-



Remarque n°9

Il en est de même pour les chiroptères avec notamment la présence de gîtes arboricoles au sein de l'aire d'étude immédiate. L'impact brut du projet et son impact résiduel doivent être d'avantage approfondis et argumentés.

Référence : Volet écologique et étude d'impact sur l'environnement

Dans un souci de précision, le pétitionnaire a rajouté des éléments liés aux gîtes arboricoles présents sur l'aire d'étude pour les chiroptères. Ainsi, certaines figures (Figure 32 page 50 et figure 52 page 81 du volet écologique) permettent maintenant une identification des arbres favorables après ajout de ces derniers.

De plus, le pétitionnaire s'engage au travers de la mesure d'optimisation des chemins d'accès « [...] *d'éviter tous les arbres d'intérêt identifiés* » comme la mention précédente rajoutée page 111 du volet écologique le précise. La modification de la figure 62, page 113 du même volet, avec l'ajout des arbres d'intérêt sur le tracé des travaux projetés, permet de s'en assurer.

Ces éléments sont rappelés à la page 134 et 135 du volet écologique.

Enfin, il est rajouté dans la mesure MER-03, page 121 du volet écologique, visant à la réduction des impacts en phase travaux par l'adaptation des plannings de travaux, que les travaux préparatoires sur les haies et les arbres seront « [...] *supervisés par un écologue* ».

L'ensemble de ces éléments sont repris page 207 de l'étude d'impact sur l'environnement.

Il convient également de préciser que des études chiroptérologiques en continu ont été réalisées entre août et décembre 2017, sur mât de 10m. La synthèse de cette étude est ajoutée page 74 au volet écologique et 115 et 117 de l'étude d'impact sur l'environnement. L'étude est quant à elle ajoutée en annexe n°4 du volet écologique. Les nouveaux éléments viennent ainsi compléter la synthèse des enjeux liés aux chauves-souris page 80 du volet écologique avec l'ajout du paragraphe suivant :

« *Les écoutes en hauteur réalisées en 2017 ont montré :*

- ***environ 63 % des contacts enregistrés sont attribués à la Pipistrelle commune.***
- ***une activité assez hétérogène au cours du temps, avec des pics en août et octobre en période de dispersion/migration/swarming ;***
- ***une activité mesurée qui reste importante tout au long de la nuit puisque que 90 % des contacts se concentrent dans les 8h44 après le coucher du soleil ;***
- ***90% de l'activité totale a été enregistré à des vitesses de vent inférieures à 3,5 m/s (mesuré à 10 m) ;***
- ***90% de l'activité totale a été enregistré à des températures supérieures à 10,3°C (mesuré à 10 m).»***

Ces nouveaux éléments viennent confirmer le plan de bridage déjà établi dans la mesure de réduction « MER-07 Maîtrise des risques de mortalité » rappelé en réponse à la remarque n°7.





Localisation des arbres d'intérêt à proximité immédiate des zones de travaux



Projet éolien sur les communes de Saint-Laurs et de La Chapelle-Thireuil (79) - Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact



© WPD - Tous droits réservés - Sources : WPD, IGN Geofa (2014)
 Cartographie : Biotope, 2015



Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	Note de présentation non technique	Etude de dangers et résumé non technique	Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique	Volet écologique	Volet technique
-		-	Ajout d'éléments pages 207, 115 et 117	Modification d'éléments pages 50 et 81 Ajout d'éléments pages 111, 113 et 74	-



Remarque n°10

L'analyse des impacts cumulés de ce projet avec les autres projets éoliens situés à proximité est insuffisante.

Référence : Volet écologique et étude d'impact sur l'environnement

Afin d'améliorer les connaissances sur les projets alentours et les impacts cumulés potentiels, le pétitionnaire a pu avoir accès à seulement deux suivis réglementaires concernant respectivement le parc éolien de Benet 1 situé à environ 15 km et le parc éolien de Traves situé à 14,5 km au nord-est.

L'analyse de ces suivis est réalisée page 158 du volet écologique (et page 198 de l'étude d'impact écologique) :

« [...] Seuls les suivis mortalité du parc éolien de Benet réalisés sur la période de 2009 à 2013 (exploitant : Volkswind France SAS, Opérateur : CERA Environnement) et du parc éolien de Traves réalisés sur la période de 2013-2014 (exploitant Iberdrola Renovables, Opérateur : CERA Environnement) ont pu être consultés.

Les conclusions du suivi du parc de Benet indiquent : « L'impact du parc éolien apparaît faible sur les oiseaux et les chiroptères. Il faut noter un cas de collision avec une espèce inscrite à l'annexe 1 de la directive Oiseaux (Busard cendré). Ces résultats n'impactent pas significativement les espèces d'oiseaux présentes autour du parc. ».

Les conclusions du suivi du parc de Traves indiquent : « Sur les cinq éoliennes suivies, quatre ont montrées des signes de collision avec la faune (E1, E2, E3 et E5). Au vu des résultats de cette première année de suivi l'éolienne E1 semble la plus meurtrière avec deux cadavres de chiroptères (Pipistrelle commune et Sérotine commune) et un de Martinet noir. Viennent ensuite les éoliennes E2 et E5 avec respectivement un cadavre d'Alouette des champs et un cadavre de Pipistrelle commune. Par ailleurs, l'un des agriculteurs ayant une parcelle au nord de l'éolienne E2, nous a indiqué qu'il avait déjà retrouvé deux cadavres de Buses variables (probablement victimes de collision avec les pales) dans sa parcelle depuis la construction du parc éolien. ».

L'étude conclut ainsi à des impacts cumulés potentiels très faibles.

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	Note de présentation non technique	Etude de dangers et résumé non technique	Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique	Volet écologique	Volet technique
-		-	Ajout d'éléments sur le contexte éolien page 198	Ajout d'éléments sur le contexte éolien page 158	-



1.1.6 Bruit**Remarque n°11**

L'étude d'impact a examiné le futur impact sonore du parc éolien sur 9 points 'zones à émergence réglementée' du type 'habitations existantes'. Il convient auparavant d'identifier, d'une manière exhaustive (sur carte), où sont les ZER des différentes catégories ; les ZER ne se limitent pas aux habitations existantes.

Référence : Volet technique – Etude acoustique

Des précisions ont été apportées sur la dénomination des ZER p.8 et 22 de l'étude acoustique, notamment sur le fait que les communes d'implantation sont soumises au RNU limitant les zones à émergence réglementée aux installations existantes, et par extension ici aux habitations existantes :

Page 8 : « [...] Les ZER sont les zones construites ou constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes. Les deux communes d'implantation du projet sont soumises au RNU, les ZER se limitent donc dans la présente étude aux installations existantes. »

Page 22 : « [...] De plus, les communes concernées ne disposent pas de Plan Local d'Urbanisme, et sont soumises au Règlement National d'Urbanisme. Par conséquent les ZER se limitent aux habitations existantes autour du site d'implantation des éoliennes. »

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	Note de présentation non technique	Etude de dangers et résumé non technique	Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique	Volet écologique	Volet technique
					Des précisions sont apportées pages 8 et 22 sur la dénomination des ZER



Remarque n°12

Notamment aux pages 10 et 23 à 29/98 de l'annexe acoustique, l'étude d'impact est incomplète. En effet, elle doit déterminer l'impact sonore de l'installation sur tout son domaine de fonctionnement, pas seulement pour des vents limités à 9m/s. A défaut, l'autorisation d'exploiter sollicitée ne porte que sur ces vents faibles.

Référence : Volet technique – Etude acoustique

Les vitesses de vent considérées pour l'état initial et les calculs de propagation acoustiques sont standardisés à 10m de hauteur de manière normative. Par conséquent les vitesses de vent à hauteur de moyeu correspondantes sont plus importantes.

De plus la norme de mesure NFS 31-010 prévoit que lors de mesures acoustiques en présence de vent la vitesse de celui-ci ne doit pas dépasser 5m/s au niveau du microphone, ce qui équivaut environ dans les conditions du site à 9 m/s à 10m. L'étude ne serait plus valable passé cette vitesse. Un ajout a été fait sur ce point p.9 de l'étude acoustique :

« [...] Le présent document est conforme aux normes actuellement en vigueur, notamment pour les mesures en présence de vent qui ne doivent pas dépasser 5m/s à hauteur du microphone pour limiter son influence. Cette vitesse de vent correspond environ à 9m/s à 10m. Il prend en compte la tendance des évolutions normatives en cours. »

Enfin les niveaux de puissance acoustique des éoliennes considérées n'évoluent plus au-delà de 7m/s à 10m de hauteur. Des ajouts sur ce point ont été faits notamment p. 11 l'étude acoustique :

« [...] De plus, la puissance acoustique de l'ENERCON E-141 en mode nominal 4,2MW considérée ici n'augmente plus au-dessus de 7m/s à 10m. ».

Le sigle « et > » a été rajouté aux dernières colonnes des deux tableaux page 22, signalant qu'au-delà, la Puissance acoustique de l'éolienne est la même.

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	Note de présentation non technique	Etude de dangers et résumé non technique	Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique	Volet écologique	Volet technique
					Des ajouts sont insérés page 9 (vitesse de mesure) et pages 11 et 22 (puissance acoustique des éoliennes)



Remarque n°13

Aux pages 23 à 34/98 de l'annexe acoustique, la mention répétée « *Amb < 35dB(A) [...] Conformément à l'arrêté du 26 août 2011, l'émergence n'est recherchée que si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A).* » est irrégulière car elle fait un amalgame entre la description de l'impact et l'interprétation réglementaire. On rappelle que le volet acoustique de l'étude d'impact doit :

- dans un premier temps, présenter l'impact sonore de manière factuelle (y compris lorsque le niveau de pression acoustique ambiant est dans la plage où la réglementation ne fixe pas d'émergence limite) ;
- seulement dans un second temps, comparer la situation prévue au cadre réglementaire (valeur limite).

Référence : Volet technique – Etude acoustique

Les tableaux d'émergence p. 24, 26 et 28 ont été mis à jour dans l'étude acoustique, et les calculs d'émergence apparaissent même avec un niveau de bruit ambiant inférieur ou égal à 35dBA.

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	Note de présentation non technique	Etude de dangers et résumé non technique	Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique	Volet écologique	Volet technique
					Les tableaux d'émergence pages 24, 26 et 28



Remarque n°14

L'étude d'impact annonce trois plans de bridage (aux pages 29,31, 33/98 de l'annexe Acoustique) adaptés à l'éolienne ENERCON E141 4,2 MW TES avec moyeu haut de 109,5 m destinés à ramener l'impact sonore de l'installation dans la plage autorisée. L'absence des plans éventuellement nécessaires, en cas de choix d'un modèle d'éolienne différent, représente une zone d'ombre de l'étude d'impact.

Référence : Volet technique – Etude acoustique

Le dossier est déposé en gabarit, et le modèle d'éolienne Enercon E-141 est représentatif de celui-ci et maximisant en termes d'acoustique.

Le porteur de projet s'engage en tous les cas à respecter la réglementation et à fournir tout document l'attestant quel que soit le modèle finalement choisi.

Des mises à jour de l'étude acoustique p. 35 et 37 ont été faites en ce sens.

Page 35, il est précisé que « [...] Le porteur de projet s'engage dans tous les cas à respecter la réglementation acoustique en vigueur et à fournir tout document l'attestant. » et page 37 : « [...] le porteur de projet s'engage dans tous les cas à respecter la réglementation acoustique en vigueur et à fournir toute actualisation de l'étude l'attestant. »

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	Note de présentation non technique	Etude de dangers et résumé non technique	Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique	Volet écologique	Volet technique
					Des mises à jour sont réalisées pages 35 et 37



Remarque n°15

Aux pages 29 et 35/98 de l'annexe acoustique, les mentions « *Les caractéristiques des machines ainsi que leur plan de fonctionnement sont amenés à évoluer entre la présente étude et la mise en fonctionnement du parc. Des améliorations acoustiques notables seront donc potentiellement disponibles à la date de construction, [...]* » et « *Les plans de fonctionnement présentés sont données à titre d'exemple pour permettre d'illustrer la faisabilité technique du projet. L'ambiance sonore autour de la zone d'étude peut être amenée à évoluer, tout comme les performances acoustiques des éoliennes du gabarit considéré pour le projet.* » ne correspondent pas au rôle de l'étude d'impact. En effet, elle est destinée à démontrer que l'exploitation future maîtrisera les nuisances, en décrivant précisément le contenu et l'efficacité des mesures de réduction des impacts que le demandeur s'engage à mettre en œuvre.

Référence : Volet technique – Etude acoustique

La mention d'exemple p.35 a été modifiée dans l'étude acoustique, et les éléments de réponse à la remarque n°14 sont également à prendre en compte.

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	Note de présentation non technique	Etude de dangers et résumé non technique	Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique	Volet écologique	Volet technique
					La mention page 35 a été modifiée



1.1.7 Effets stroboscopiques

Remarque n°16

L'étude d'impact a déterminé la durée théorique des effets stroboscopiques perçus par les habitations voisines [...]. Elle fournit les résultats de modélisation suivants :

- durée journalière maximale, sous des hypothèses enveloppes : au niveau de 4 lieux-dits, elle dépasse la valeur repère (30 min/jour, valeur fixée par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 s'il existait des bureaux à moins de 250 m, ce qui n'est pas le cas) ;
- durée annuelle maximale, sous des hypothèses probables : aucune habitation n'est exposée pendant une durée supérieure à la valeur repère (30h/an, valeur fixée par l'arrêté ministériel s'il existait des bureaux à proximité, ce qui n'est pas le cas). L'habitation la plus exposée l'est pendant 23h46 min.

L'étude d'impact est incomplète. Elle doit déterminer la durée théorique annuelle maximale, sous les hypothèses enveloppes.

Référence : Volet technique – Etude d'ombre

Le pétitionnaire rappelle qu'en l'absence de bureau à moins de 250m de l'installation projetée, l'étude des ombres portées reste facultative et que ce dernier la fournit de façon volontaire. Il précise également que les éléments apportés lors du dépôt de la demande d'autorisation sont suffisants pour donner une vision claire et précise sur les impacts potentiels engendrés par la projection d'ombres.

Cependant, pour clarifier ces derniers éléments, ont été rajoutées des mentions sur les définitions « pire des cas » et « durée probable » page 10 de l'étude des ombres portées :

« Le « **pire des cas** » représente l'hypothèse maximisante où le soleil brille en continu et est orienté de façon à générer une ombre portée avec l'éolienne en fonctionnement dont le rotor est situé perpendiculairement aux rayons du soleil.

Le cas « **durée probable** » est considéré comme plus proche de la réalité mais reste cependant supérieur à ce que la réalité présentera notamment puisque ne prenant pas en compte les passages nuageux ou phénomènes météorologiques ponctuels. »



De plus, une colonne concernant le nombre d’heures de papillotement par an dans le pire des cas a été ajouté à la figure 9 : résultats du calcul de projection d’ombre (durée « pire des cas ») page 10, pour faciliter la comparaison avec les résultats en « durée probable » de la figure 10.

Dossier de Demande d’Autorisation Environnementale	Note de présentation non technique	Etude de dangers et résumé non technique	Etude d’impact sur l’environnement et résumé non technique	Volet écologique	Volet technique – Etude d’ombres portées
					Ajouts de la définition « pire des cas » et « durée probable » en page 10 ainsi que d’une colonne figure 9 page 10 représentant les heures de papillonnement par an dans le pire des cas



1.1.8 Démantèlement et remise en état, cas de cessation d'activité

Remarque n°17

L'usage futur annoncé, en cas de cessation d'activité, est le retour à l'usage agricole. Les maires des deux communes n'ont pas répondu à la consultation relative aux conditions de remise en état. Les lettres de consultation des maires de La Chapelle-Thireuil et de Saint-Laurs du 31 juillet 2017 présentent les irrégularités suivantes :

- elles présentent un mode de remise en état possible (au regard de la réglementation qui en prévoit plusieurs) comme le seul possible. On rappelle que l'avis des maires demandé à l'article D.181-152.I.11° ne porte pas sur la réglementation mais sur les conditions particulières de la remis en état; un maire a la faculté de demander un niveau de remise en état plus ambitieux, ce que la rédaction de la consultation ne permet pas d'entrevoir.
- elles n'indiquent pas l'usage du site visé

Référence : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)

Les courriers de demande d'avis sur la remise en état du site ont été modifiés et renvoyés à tous les propriétaires du site ainsi qu'à tous les Maires des communes bénéficiant d'un aménagement (accès, éoliennes, postes de livraison, câbles et réseaux enterrés...) le 13 juin 2018 en lettre recommandée avec avis de réception.

Ont été précisés dans ces courriers les points suivants :

- Différents modes de remise en état possible,
- L'usage du site visé.

Ces courriers ainsi que leurs réponses sont présentés pages 64 à 89 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les tableaux page 63 ont également été mis à jour.

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	Note de présentation non technique	Etude de dangers et résumé non technique	Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique	Volet écologique	Volet technique
Mise à jour des tableaux page 63, des courriers et des avis pages 64 à 89	-	-	-	-	-



Remarque n°18

Sur les 15 propriétaires fonciers consultés au titre de l'article D.181-15-2.I.11, seul un (concerné par une voie d'accès) a répondu à la société ENERGIE DEUX-SEVRES. Ce niveau de réponse très bas questionne sur la valeur de la consultation réalisée en juillet 2017 ou de l'acceptation. Les lettres de consultation présentent les mêmes irrégularités que noté plus haut :

- elles présentent un mode de remise en état possible (au regard de la réglementation qui en prévoit plusieurs) comme le seul possible. On rappelle que l'avis des maires demandé à l'article D.181-152.I.11° ne porte pas sur la réglementation mais sur les conditions particulières de la remis en état; un maire a la faculté de demander un niveau de remise en état plus ambitieux, ce que la rédaction de la consultation ne permet pas d'entrevoir.
- elles n'indiquent pas l'usage du site visé.

Référence : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)

Le pétitionnaire tient à signaler que les termes du courrier ont été exposés à l'ensemble des propriétaires et des Maires des communes lors d'entretiens et de réunions de conseil municipal au courant de l'année 2017. Des questions ont alors pu être posées lors de ces entrevues et des réponses ont été apportées.

Une nouvelle information a eu lieu lors de l'envoi des courriers en juin 2018.

Deux réponses à ces courriers ont été motivées.

Ce taux de réponse est quasiment identique à celui de l'envoi de juillet 2017 (trois au total), pouvant s'expliquer par le fait que les partenaires du projet (partenaires fonciers et communes) ont reçus une information transparente et complète ne nécessitant pas de remarques ou réponses complémentaires.

Cf éléments de réponse remarque n°17.

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	Note de présentation non technique	Etude de dangers et résumé non technique	Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique	Volet écologique	Volet technique
Mise à jour des tableaux page 63, des courriers et des avis pages 64 à 89	-	-	-	-	-



1.b) Législation relative au patrimoine naturel (Livre IV du code de l'environnement) :**Remarque n°19**

Comme mentionné plus haut, l'analyse des impacts du projet sur les amphibiens mérite d'être plus détaillée et étayée, ainsi que la justification de la qualification d'un impact résiduel faible pour ce groupe. Il en est de même pour les chiroptères avec notamment la présence de gîtes arboricoles au sein de l'aire d'étude immédiate. L'impact brut du projet, l'impact résiduel et donc la nécessité ou non de réaliser une demande de dérogation au régime de protection des espèces pour ce groupe doivent être d'avantage approfondis et argumentés.

Référence : Volet écologique et étude d'impact sur l'environnement

Le pétitionnaire s'appuie sur l'ensemble des analyses réalisées par les experts mandatés dans le cadre des inventaires écologiques ainsi que sur les précisions apportées dans cette réponse au relevé d'insuffisances - notamment à la remarque 8 - pour conclure à un impact résiduel acceptable sur le groupe des amphibiens, ne nécessitant ainsi de dossier de dérogation au régime de protection des espèces.

Remarque n°20

La conception du projet doit privilégier la recherche de mesures destinées à supprimer, puis réduire les atteintes aux espèces protégées.

Référence : Volet écologique et étude d'impact sur l'environnement

Le pétitionnaire a, lors de la phase de conception du projet, mis tout en œuvre pour éviter au maximum les impacts tant pendant la phase « travaux » que pendant la phase « exploitation ».

Il rappelle ainsi qu'au préalable de la réalisation du plan de masse, chaque arbre d'intérêt a été précisément référencé et cartographié avec l'aide d'un géomètre comme il l'est expliqué en réponse à la remarque n°9.

Le pétitionnaire détaille également qu'au travers de choix concrets explicités dans les mesures MER-01, MER-02 et MER-03 et suite, des pages 106 à 128 du volet écologique et 203 à 209 de l'étude d'impact sur l'environnement, tout a été mis en œuvre pour éviter les impacts du projet dès la phase de conception.

On retiendra, outre la réalisation d'un plan de masse intégrant chaque arbre d'intérêt – que le pétitionnaire s'engage à éviter lors des travaux de construction du parc éolien –, des mesures de circulation précises des camions de livraison permettant de limiter des impacts sur le linéaire de haies (MER-01-c), un calendrier de travaux concret (MER-03 « Adaptations des plannings de travaux aux sensibilités environnementales ») et des préconisations d'ouvertures du réseau de haie (MER-04) ainsi qu'un balisage des arbres et haies d'intérêts (MER-04). Ces mesures complètent les mesures génériques à la préservation des



éléments de l'environnement par l'adoption de dispositions limitant le risque de pollution (MER-05) et garantissant un chantier respectueux de l'environnement (MER-06).

Enfin, le choix du gabarit des éoliennes avec une garde au sol minimum de 39m, acté très en amont de la conception du projet, ainsi que la distance maximisée entre les linéaires arborés et les éoliennes, privilégient un évitement des impacts sur la faune volante (MER-02).

Comme démontré dans le volet écologique et l'étude d'impact sur l'environnement, le pétitionnaire a mis en œuvre un panel varié de mesures d'évitement et de réduction permettant la suppression, et le cas échéant, la réduction, des atteintes aux espèces protégées. Les éléments de réponses aux remarques 22 et 23 viennent compléter cette réponse quant aux atteintes aux espèces protégées.

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	Note de présentation non technique	Note de présentation non technique	Etude de dangers et résumé non technique	Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique	Volet écologique	Volet technique
-	Mise à jour du tableau page 12 à 21 et du tableau des mesures page 22	-	-	Voir les éléments mentionnés pages 203 à 209	Voir les éléments mentionnés pages 106 à 128	-



Remarque n°21

Pour rappel, les mesures de compensation doivent être effectives avant le début des travaux.

Référence : Volet écologique et étude d'impact sur l'environnement

Le pétitionnaire prend note de la remarque des Services de l'Etat et rappelle qu'il mettra tout en œuvre pour la mise en place de la mesure de compensation de la coupe de haies avant le début des travaux. Il s'engage en ce sens au travers de la mesure « MCAS-01 – Plantation de haies et actions de plus-value environnementale » puisqu'il y est précisé que « **Le porteur de projet s'engage à mettre en place cette mesure dans les 3 ans dès le lancement des travaux. A noter que concernant la plantation de haies, le porteur de projet s'engage à réaliser à minima 1 300 m de plantation avant le lancement des travaux du parc.** » Ces 1300 m correspondent à la longueur du linéaire impacté – en partie arraché et en partie arasé – lors des futurs travaux.

De plus, comme indiqué dans cette fiche mesure, le porteur de projet s'engage avec le CREN Poitou-Charentes pour la réalisation de cette mesure de compensation au travers d'une convention dédiée.

Cette fiche mesure est à retrouver page 179 du volet écologique et 231 de l'étude d'impact sur l'environnement, tout comme la lettre d'intention signée par le CREN Poitou-Charentes en annexe 3 du volet généraliste et en 2.2 Lettre d'engagement du CREN Poitou-Charentes en fin du présent dossier de réponse.

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	Note de présentation non technique	Note de présentation non technique	Etude de dangers et résumé non technique	Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique	Volet écologique	Volet technique
-	Mise à jour du tableau page 12 à 21 et du tableau des mesures page 22	-	-	Ajout de la fiche mesure dédiée en page 231 et de la lettre d'engagement en annexe 3	Fiche mesure page 179	-



Remarque n°22

Au vu des informations transmises, il n'est pas possible d'apprécier si le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L.411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats.

Et

Remarque n°23

Dans le cas d'une atteinte résiduelle avérée, des dérogations à ce régime de protection sont possibles dans des cas très limités. Pour cela un dossier de demande, conformément à l'article L.411-2, doit être réalisé et doit notamment :

- démontrer qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes ;
- faire la preuve que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- démontrer l'intérêt public majeur du projet ;
- contenir un diagnostic écologique complet des espèces protégées impactées permettant de caractériser et quantifier l'impact du projet sur l'état de conservation de chaque espèce aux différentes échelles géographiques (locales, régionales, nationales);
- présenter les mesures appropriées d'évitement, de réduction d'impacts, et le cas échéant, de compensation.

Le contenu du dossier est précisé par l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations.

Référence : Volet écologique et étude d'impact sur l'environnement

Le pétitionnaire rappelle au travers de la réponse à la remarque n°20 que tout a été mis en œuvre, lors de la phase de conception du projet, pour éviter au maximum les impacts sur le milieu naturel.

Il a également été ajouté, comme indiqué en réponse à la remarque n°8, des informations **concernant les amphibiens** afin d'étayer les conclusions sur ce groupe faunistique et la non nécessité d'un dossier de dérogation à la réglementation des espèces protégées.

Concernant les chiroptères, il est rappelé, outre les mesures d'évitement, que le pétitionnaire a réalisé une étude supplémentaire de ce groupe faunistique pour affiner les connaissances déjà très fournies sur l'aire d'étude (cf. réponse à la remarque n°9). De plus, une analyse spécifique « impacts résiduels du projet éolien sur les espèces sensibles à la modification paysagère (Barbastelle d'Europe et paire des rhinolophes) » est ajoutée en page 155 du volet écologique (et 218-219 du volet généraliste) :

« Le projet éolien va entraîner la destruction d'environ 2,77 ha de milieux principalement agricoles au sein de l'aire d'étude immédiate (culture et prairies semées). Toutes les éoliennes sont localisées au sein de cultures présentant un faible intérêt chiroptérologique.



Toutefois, le projet va générer des impacts sur environ 1 336 m de haies dont :

- Environ 818 m de haies détruites ;
- Environ 518 de haies coupées à 50 cm et qui pourront donc repartir en taillis.

Il s'agit principalement de haies arbustives basses pour la plupart localisées en bord de route et donc taillées régulièrement. A titre indicatif, **cet impact concerne 3,9 % du linéaire total de haies identifié au sein de l'aire d'étude immédiate.**

Ces haies présentent principalement un intérêt pour le déplacement et pour les activités de chasse notamment pour la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*).

Certains secteurs seront fortement impactés (plusieurs secteurs comptant une centaine de mètre de haies impactées) ce qui peut altérer la fonctionnalité locale du site pour ces espèces.

A noter toutefois que les secteurs présentant des linéaires importants impactés ne se localisent pas au sein des territoires de chasse préférentiels (haies impactées principalement localisées au sein de grande cultures). La partie sud de l'aire d'étude immédiate présentant les meilleurs territoires de chasses (réseau de haies denses, présence de prairies pâturées et de points d'eau) sera préservée de tout aménagement.

Les données sur la biologie des espèces sont tirées de l'ouvrage « Les Chauves-souris de France Belgique, Luxembourg et Suisse » (Arthur, L. & Lemaire, M., 2009 et 2015).

La Barbastelle et notamment les femelles, se déplacent sur un rayon de 4-5 km et exploitent entre 5 et 10 territoires de chasse différents chaque nuit. Les mâles sont moins vagabonds, ils utilisent moins de terrains de chasse et vont moins loin. Le domaine vital d'une colonie n'est pas très étendu : une douzaine de femelles peut exploiter une surface de moins d'un kilomètre carré et un individu solitaire peut chasser sur 100 à 200 ha autour de son gîte. Pour circuler entre deux territoires, la Barbastelle utilise de préférence les allées forestières ou des structures paysagères, volant entre 1,5 m et 6 m de hauteur.

Le Grand Rhinolophe et notamment les mâles utilisent entre 2 et 11 territoires au cours d'une nuit. Les femelles en exploitent jusqu'à 25, et elles y sont également plus fidèles. Leur superficie est variable mais quand le milieu est riche en proies, de très petites parcelles de 0,35 ha peuvent être exploitées. Dans l'ouest de l'Europe, l'espèce chasse habituellement dans un rayon moyen de 2,5 km autour du gîte, les maximas sont de 6 km avec un record jusqu'à 14 km. Les haies revêtent une importance particulière pour cette espèce elles concentrent les insectes proies en période de vent fort et structurent le paysage. Elles guident les individus à travers leur territoire par nuit noire. La haie permet aussi au Grand Rhinolophe de se percher pour pratiquer la chasse à l'affût lors des nuits fraîches ou lorsque les concentrations d'insectes sont faibles.

Le Petit Rhinolophe ne va guère loin pour s'alimenter : 90 % des territoires de chasse sont inclus dans un rayon de 2,5 km autour du gîte et la moitié des données font apparaître une activité dans les 600 premiers mètres. Les plus vagabonds vont jusqu'à 4 km et un déplacement de 8 km pourrait être considéré comme le rayon d'action maximum en une nuit. Le domaine vital d'un individu varie considérablement en taille en fonction des milieux, généralement il est de l'ordre d'une dizaine d'hectares. Cette espèce montre un choix très sélectif quant à ses axes de transit s ou ses places d'accrochage. Elles utilisent préférentiellement des alignements arborés, des haies ou de longs murs pour se connecter aux milieux de chasse et les mêmes axes de déplacement sont utilisés avec régularité nuit après nuit. L'espèce se montre fidèle à ses territoires et en exploitera jusqu'à sept différents par nuit, parfois de très petites dimensions comme un simple boqueteau.

Les impacts résiduels sur ces populations de chiroptères restent donc maîtrisés et acceptables mais feront l'objet de mesures de compensation (renforcement du linéaire de haies) et de suivis spécifiques. »



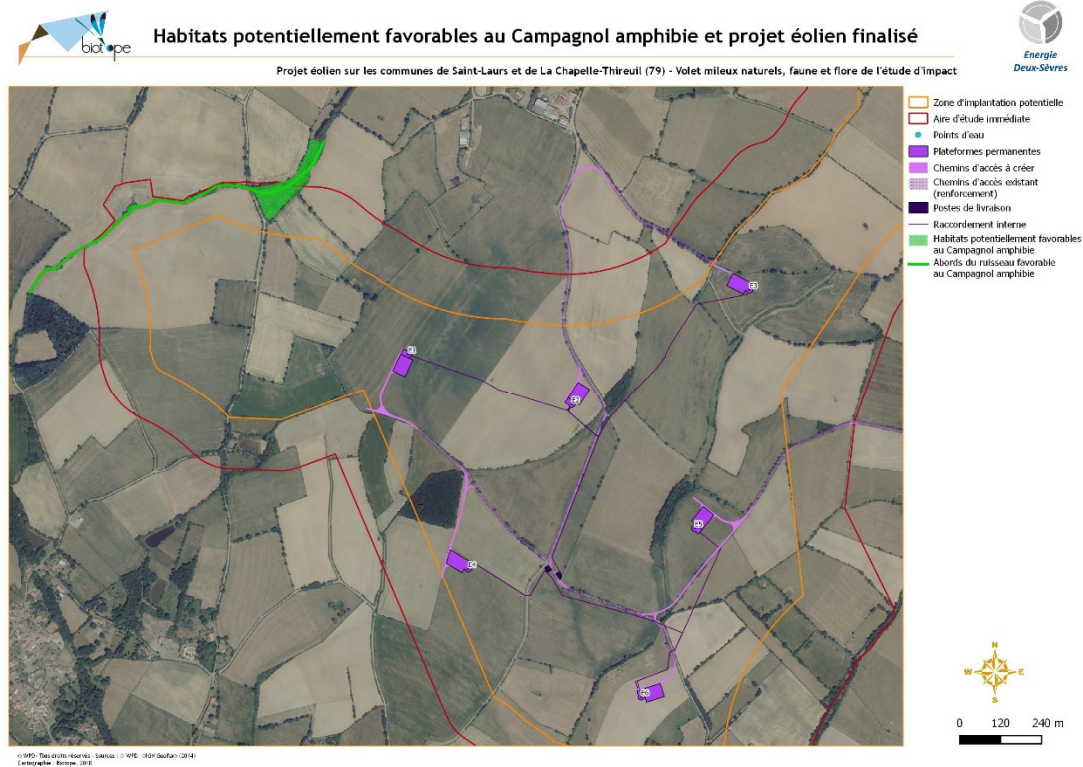
Ces éléments sur les chiroptères sont également repris page 157 du volet écologique :

« Les impacts sur les haies concernent toutefois un linéaire non négligeable, de haies basses principalement, et vont probablement générer une altération fonctionnelle localisée de corridors de déplacement pour des espèces comme les rhinolophes et la Barbastelle d'Europe qui sont très sensibles aux modifications paysagères. Cette altération n'est toutefois pas de nature à remettre en cause la fonctionnalité globale du site au regard du réseau de haies encore bien représenté à une échelle locale ainsi que la préservation des territoires de chasse préférentiels présents au sud de l'aire d'étude (réseau de haies dense, présence d'ensemble de prairies permanentes pâturées et points d'eau). »

Enfin, **concernant le Campagnol amphibie**, des éléments sont précisés en page 139 du volet écologique avec l'ajout du paragraphe :

« Tous les milieux favorables au Campagnol amphibie seront préservés de tout aménagement. En effet, l'espèce n'a pas été contactée au sein de l'aire d'étude immédiate mais des habitats potentiellement favorables sont présents à environ 550 m de la première éolienne (E1). La Figure 73 présente la localisation des habitats favorables à l'espèce par rapport à l'emplacement du parc éolien. »

Une carte associée, page 140 du volet écologique, vient expliciter ce paragraphe :



Au regard de ces précisions et des nouveaux éléments apportés venant étayer l'analyse des impacts du projet éolien sur les espèces protégées, le pétitionnaire juge les informations suffisamment détaillées pour déclarer que le projet ne portera pas atteinte aux espèces relevant de l'article L.411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats.

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	Note de présentation non technique	Etude de dangers et résumé non technique	Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique	Volet écologique	Volet technique
-	-	-	<p>Ajout des éléments concernant les amphibiens des pages 215-216</p> <p>Ajout d'éléments concernant les chiroptères page 218-219</p> <p>Ajout d'un paragraphe concernant le Campagnol amphibie page 215</p>	<p>Ajout des éléments concernant les amphibiens des pages 136 à 138</p> <p>Ajout d'éléments concernant les chiroptères page 155 et 157</p> <p>Ajout d'un paragraphe concernant le Campagnol amphibie page 139 et d'une carte page 140</p>	-



2. COMPLEMENTS APPORTES VOLONTAIREMENT PAR LE PORTEUR DE PROJET

2.1. K-bis

Le siège social de la Société Energie Deux-Sèvres a été transféré et un changement de la présidence et de la direction générale a été effectué.

Le siège social de la Société est désormais situé au 32-36 rue de Bellevue – 92100 Boulogne-Billancourt.

Le nouveau Président est Grégoire SIMON et le nouveau Directeur Général est Guillaume WENDLING.

Le nouveau K-bis est disponible ci-après.

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	Note de présentation non technique	Etude de dangers et résumé non technique	Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique	Volet écologique	Volet technique
Page 25 : mise à jour du nouveau K-bis				-	-



Greffé du Tribunal de Commerce de Nanterre
 4 RUE PABLO NERUDA
 92020 Nanterre CEDEX
 N° de gestion 2007B02983

Greffé du Tribunal de Commerce de Nanterre
 4 RUE PABLO NERUDA
 92020 Nanterre CEDEX
 N° de gestion 2007B02983

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
 à jour au 6 août 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	497 733 345 R.C.S. Nanterre
<i>Date d'immatriculation</i>	02/05/2007
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ENERGIE DEUX-SEVRES
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	40 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 02/05/2106
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	SIMON Grégoire Emmanuel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 23/12/1974 à Versailles (78)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	6 Villa Buttes Chaumont 75019 Paris

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	WENDLING Guillaume
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/12/1982 à Fontenay-aux-Roses (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	103 avenue André Morizet 92100 Boulogne-Billancourt

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	KLEBER AUDIT
<i>Adresse</i>	4 Rue DE COPENHAGUE ESPACE EUROPEEN DE L ENTREPRISE 67300 Schiltigheim

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	POINSIGNON Raoul
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	4 Rue De Copenhague Espace européen de l entreprise SCHLITIGHEIM 67013 Strasbourg CEDEX

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Réalisation construction exploitation vente administration de parcs éoliens ou prestations de services dans le domaine des énergies renouvelables.
<i>Date de commencement d'activité</i>	10/04/2007
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Niort

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 70918 du 17/09/2010

Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 27/05/2010

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



2.2. Lettre d'engagement du CREN Poitou-Charentes pour les mesures MCAS-01 et MCAS-02



Poitiers, le 2 octobre 2018

WPD
À l'attention de Madame Herrera
45 rue Turgot
87000 Limoges

Réf. : 432-2018-RG/EG
Objet : Lettre d'intention mesures compensatoires éolien
Dossier suivi par Estèle Guénin

Madame,

Comme convenu lors de votre récente conversation téléphonique avec Estelle GUENIN, je vous prie de trouver ci-dessous les éléments de notre positionnement dans la mise en œuvre des mesures compensatoires sur le secteur de Saint-Laurs- la Chapelle Thireuil.

Au vu de nos collaborations existantes dans les Deux Sèvres sur les secteurs de Hanc et de La Chapelle Pouilloux, et de Thouars-Louzy-St Léger de Montbrun, le Conservatoire est à même de vous proposer un accompagnement similaire.

Au vu des résultats des études préalables que vous nous avez communiquées et dans l'attente de l'étude d'impact, le Conservatoire peut vous proposer les actions suivantes :

- Une étude de faisabilité de la mise en œuvre des mesures compensatoires : implantation de haies bocagères, préservation de zones humides ;
- Selon les conclusions de l'étude de faisabilité, une stratégie d'intervention foncière (en lien avec la Safer) cohérente avec les enjeux du SRCE et en vue d'acquisitions ou locations par bail emphytéotique permettant une sécurisation du foncier ;
- Des propositions d'aménagement, de gestion et d'entretien à long terme : rédaction d'une notice de gestion, mise en œuvre et suivi des travaux de restauration-entretien.

Nous nous tenons à votre disposition sur ce dossier et vous prions de croire, Madame, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Raphaël Grimaldi
le Responsable de l'antenne Deux-Sèvres

Copie à Jean-Philippe MINIER, responsable de l'Antenne Paysage et Travaux



Siège : 44 Boulevard Pasteur - 81000 Poitiers - tel : 01 49 50 12 19 - contact@cren-poitou-charentes.org - www.cren-poitou-charentes.org
Antenne Charente : 40 rue de Québec - 16100 Angoulême - antenne.Charente@cren-poitou-charentes.org - 01 49 50 12 19
Antenne Deux-Sèvres : 45 rue Villambert - 79000 Niort

Connaître Protéger Gérer Valoriser

